

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la protection des mineurs

I. INTRODUCTION

L'équilibre entre la volonté légitime de développement des acteurs économiques et le respect des intérêts généraux des citoyens est au cœur de l'activité du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

C'est en veillant à cet équilibre que le CSA entend remplir au mieux sa mission de régulation d'un secteur à la croisée de libertés aussi fondamentales que la liberté d'expression et le droit d'être informé et de principes aussi essentiels que le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

Selon l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, la liberté éditoriale reconnue aux éditeurs de services de médias audiovisuels est ainsi tempérée par l'interdiction d'incitation à la haine et à la discrimination, le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs¹. Ces restrictions, en droit de la Fédération Wallonie-Bruxelles, découlent de la transposition des articles 6², 12³ et 27⁴ de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 « *visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels* »⁵ (ci-après « directive SMA »).

L'action du CSA se situe donc dans le cadre d'une réglementation générale émanant en premier lieu de l'acquis communautaire.

¹ Reconnue en tant que « *règle d'intérêt public général* » par la Cour de justice européenne « *dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'UE* » (directive SMA, considérant 41).

² « *Les Etats membres veillent par des mesures appropriées à ce que les SMA fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité* ».

³ « *Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande* ».

⁴ 1. « *Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite* »

2. « *Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions* »

3. « *En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les Etats membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.* »

⁵ Version codifiée du 10 mars 2010 (JO 15/04/2010) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:095:0001:0024:fr:PDF>.

Modifiant la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989, la directive SMA étend le champ d'application des dispositions relatives à la protection des mineurs aux services non linéaires et en adapte l'application à ces derniers services. Elle introduit en effet des régimes juridiques distincts selon que l'on se trouve dans un environnement linéaire ou non linéaire.

Ces régimes différenciés sont justifiés par le choix et le contrôle que peut exercer l'utilisateur des services de médias à la demande et par l'impact de ces services sur la société (considérant 58 de la directive SMA)⁶.

Sur les services non linéaires, la directive prévoit la possibilité de diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs « *dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande* » (article 12). Sur les services linéaires, la diffusion de tels programmes reste interdite (article 27).

Dans le considérant 60 de la directive SMA, l'Union européenne rappelle également que les mesures visant « *à garantir une protection suffisante de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et de la dignité humaine, surtout en ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande* » doivent être « *soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* »

Sur le plan européen, la directive est complétée par différentes recommandations :

- La Recommandation 98/560/CE du 24 septembre 1998⁷ qui porte pour la première fois sur tous les contenus audiovisuels et d'information en ligne, quels que soient leurs moyens de diffusion. Elle favorise l'échange de bonnes pratiques ainsi que l'établissement volontaire, en sus des cadres existant, de systèmes nationaux de protection des mineurs et de la dignité humaine. Elle encourage l'élaboration de codes de bonne conduite et la lutte contre les contenus illégaux. Elle favorise l'usage par les mineurs des services audiovisuels et des services d'information, en toute responsabilité, grâce notamment à une meilleure information du public sur les possibilités offertes par les nouveaux services, et sur les mécanismes de protection proposés.
- La Recommandation 2006/952/CE du 20 décembre 2006⁸ complète la recommandation précédente. Elle vise à garantir la libre diffusion et la libre prestation des services d'information tout en veillant à ce que leur contenu soit licite, respecte le principe de la dignité humaine et ne nuise pas à l'épanouissement global des mineurs. Notamment, elle encourage l'échange des meilleures pratiques (signes descriptifs communs, messages d'avertissement en relation avec les contenus) et préconise le recours à des codes de bonne conduite et labels de qualité, filtres, systèmes d'étiquetage,....

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels⁹ (ci-après « décret SMA ») transpose la directive SMA et opère également une distinction entre les programmes qui sont susceptibles de *nuire gravement* à l'épanouissement physique, mental

⁶ Considérant 58 : « *Les services de médias audiovisuels à la demande diffèrent de la radiodiffusion télévisuelle eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Cela justifie une réglementation plus légère des services de médias audiovisuels à la demande, qui ne devraient se conformer qu'aux règles minimales prévues par la présente directive.* »

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998H0560:FR:HTML>.

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:156:0038:0043:FR:PDF>.

⁹ <http://www.csa.be/documents/1440>.

ou moral des mineurs, notamment ceux qui comprennent des scènes de pornographie ou de violence gratuite, et les programmes ou séquences de programme, notamment les bandes annonces, susceptibles de *nuire* à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les premiers ne peuvent être édités ; les seconds peuvent être édités dès lors qu'ils répondent à des conditions spécifiques selon qu'ils sont diffusés dans le cadre de services linéaires ou non linéaires (article 9, 2°).

Le décret SMA a été sensiblement modifié par le décret du 7 février 2013 « *portant certaines adaptations relatives à la protection des mineurs au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels* ».

Enfin, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 détermine les modalités d'application de l'article 9, 2°, du décret SMA, notamment en matière de signalétique.

Bien qu'intégrée dans un socle de valeurs communes aux Etats membres, la classification d'un contenu peut, selon la Commission européenne, non seulement varier entre les Etats mais aussi au sein d'un Etat membre, selon le mode de distribution.¹⁰ C'est la raison pour laquelle ni la directive ni le décret ne définissent précisément les catégories de la classification.

Les principes de la protection des mineurs s'inscrivent, en effet, dans un contexte social et culturel donné mais qui n'est pas immuable et dont certaines valeurs, même si elles peuvent apparaître communément admises, comportent une part de subjectivité et sont parfois soumises à interprétation dans le cadre de la classification des programmes.

Il revenait dès lors au CSA de rencontrer les interrogations des éditeurs de services suite aux diverses modifications légales qui se sont produites ces dernières années et de mettre à jour sa recommandation du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs, en rassemblant en un document unique l'ensemble de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs.

C'est donc dans cet objectif d'information et de prévention qu'est éditée la présente recommandation.

Parallèlement, le Collège d'avis et le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ont adopté plusieurs avis et recommandations¹¹, auxquels il convient d'ajouter le « Code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence »¹² adopté volontairement en 1994 par les chaînes de télévision de la Communauté française et par lequel elles s'engageaient à contrôler la présence de violence dans leurs programmes.

¹⁰ Quatrième rapport de la Commission au Conseil, au parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'application de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", COM(2002) 778 final

¹¹ Avis relatif à la libre antenne (n°2/2010) ; Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels (Avis n°2/2009) ; Règlement/Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants (Avis n°1/2007) ; Lignes directrices des règlements des jeux et concours (Avis n°1/2005) ; Protection des mineurs contre les programmes de radio susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (Avis n°4/2004) ; Dignité humaine et télévision de l'intimité (Avis n°1/2002) ; Recommandation du 2 juillet 2003 relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (chats, sms, courriels) ; Recommandation du 26 mars 2003 relative au traitement des conflits armés. Ce dispositif est complété par un Vade mecum sur les services payants surtaxés rédigé par les services du CSA, 2013 et un règlement du Collège d'avis, à l'attention des distributeurs de services, définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans [...] (Avis n°2/2013).

¹² http://www.egalite2.cfwb.be/upload/album/AP_34.pdf

Dans l'ensemble de ces documents, les éditeurs sont encouragés à entamer leur propre réflexion sur les différents aspects de la protection des mineurs et à prendre eux-mêmes des initiatives, dans l'exercice de leur responsabilité sociale, afin de rencontrer les objectifs fixés par la législation et de se conformer aux dispositions des recommandations européennes 98/560/CE et 2006/952/CE adressées aux organismes de radiodiffusion.

On notera enfin que la réalisation des objectifs liés à la protection des mineurs et au respect de la dignité humaine conforte elle-même le développement du secteur audiovisuel, en favorisant un climat de confiance entre éditeurs et consommateurs de services de médias audiovisuels¹³.

¹³ « L'établissement du climat de confiance nécessaire à la réalisation du potentiel de l'industrie des services audiovisuels et d'information par la suppression des obstacles au développement et à la pleine compétitivité de ladite industrie est encouragé par la protection de certains intérêts généraux importants, notamment celle des mineurs et de la dignité humaine », considérant 10 de la Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine.

II. MODES DE REGULATION ET INFORMATION SUR LA RECOMMANDATION

La présente recommandation s'adresse aux éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle remplace la recommandation du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs et fait le point sur la législation en la matière ainsi que sur l'évolution de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Divers textes et notions issus de différents niveaux de régulation fondent le contenu de la recommandation.

Le cadre décretaal et règlementaire est rappelé à l'ensemble des acteurs concernés par la matière.

La teneur de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle est développée en référence à différentes thématiques relatives à la protection des mineurs. Compte tenu de la quantité des décisions adoptées par le Collège, il était impossible de reproduire celles-ci dans leur intégralité. Les notions substantielles en ont donc été extraites et analysées, en fonction des thèmes traités dans la recommandation, afin de permettre au lecteur de prendre une connaissance directe des éléments qui sont susceptibles de l'intéresser. Seules les décisions telles qu'elles ont été adoptées par le Collège constituent la base jurisprudentielle de référence.

La jurisprudence du CSA en matière de protection des mineurs s'est construite sur de nombreuses années. Les conclusions de certaines décisions, en particulier celles qui portent sur l'application d'une signalétique appropriée, peuvent parfois apparaître désuètes, compte tenu de la manière dont les mentalités, les repères sociétaux et les modes de consommation ont évolué depuis le début des années 2000. Les principes qui fondent ces décisions restent cependant constitutifs de la jurisprudence en vigueur, et sont mis en perspective de façon appropriée.

Par ailleurs, il est fait référence à de nombreux avis et recommandations adoptés par les deux Collèges du CSA. La majorité d'entre eux ont été adoptés en corégulation par le Collège d'avis. Un hyperlien est toujours associé à leur référence.

Enfin, le Collège fait régulièrement appel, au cours de la recommandation, à la responsabilité sociale des éditeurs, notamment en matière de programmation, et à l'autorégulation. L'exercice de cette responsabilité se traduit, entre autres, par l'action du comité de visionnage mis en place par l'éditeur pour déterminer le choix de la signalétique appropriée, par l'information qu'il prodigue sur les contenus diffusés et par les initiatives qu'il prend pour former son public à une lecture critique et distanciée des médias.

Le Collège souhaite rappeler, en introduction à la recommandation, le fait que la protection des mineurs demeure une **responsabilité partagée** également par l'entourage familial, l'éditeur de services et les éducateurs en littératie médiatique¹⁴.

D'une manière générale, plusieurs responsabilités sont engagées dans les processus de mise à disposition et de réception des programmes :

- 1/ celle du législateur qui adopte les dispositions générales et particulières ;
- 2/ celle du régulateur qui contrôle a posteriori le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- 3/ celles de l'éditeur et du distributeur dans la mise en œuvre de ces dispositions (choix de signalétique, implémentation des systèmes de contrôle parental, information aux usagers,...) ;
- 4/ et enfin, celle des parents et éducateurs, responsables au quotidien de l'encadrement des usages médiatiques des mineurs dont ils ont la charge.

Dans tous les cas, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA agit dans le respect de la liberté d'expression. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que le pouvoir d'appréciation d'une autorité administrative telle que le CSA doit être utilisé avec la plus grande prudence, seulement en cas de nécessité et dans le respect du principe de proportionnalité.

¹⁴ La philosophie des textes européens balance constamment entre les notions de « protection » et de « participation » (liberté et accès à l'information), d'où la prescription de mesures régulatrices qui s'accompagnent de nombreuses sollicitations aux EM – mais aussi aux « organismes de radiodiffusion » eux-mêmes - en matière d'éducation aux médias (enfant acteur et responsable). En témoigne par exemple, la recommandation CM/Rec (2009)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux EM visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication.

III. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (décret SMA)¹⁵

L'article 9, 2°, du décret SMA prévoit l'interdiction pour **les éditeurs** d'éditer :

► des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ;

► des programmes ou séquences de programme, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

⇒ Sur services linéaires : s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme ;

Pour autant que le programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès ;

Et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes, lorsqu'un tel guide existe.

⇒ Sur services non linéaires : s'il est assuré, notamment par le biais d'un code d'accès, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme ;

Et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes.

Deux situations sont donc à distinguer, selon la gradation établie par l'adverbe « *gravement* » : pour les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, l'interdiction de diffusion est totale tandis que pour les programmes qui sont susceptibles de (simplement) nuire à cet épanouissement, la règle est l'interdiction sauf s'ils remplissent certaines conditions spécifiques de diffusion (heure de diffusion, accès conditionnel, information dans l'EPG, signalétique) déclinables selon que le service est linéaire ou non linéaire.

Tous les programmes sont visés par cette disposition.

Les distributeurs sont tenus, lorsqu'ils communiquent sur leur offre de services télévisuels ou sur les programmes qui composent les services de cette offre, de porter à la connaissance de leurs abonnés, dans les supports de communication qu'ils utilisent, un message d'avertissement spécifique, dont la teneur varie selon le mode de communication, audiovisuel ou non¹⁶ (décret SMA, article 88bis, §1^{er}).

¹⁵ <http://www.csa.be/documents/1440>.

¹⁶ Communication sur support non audiovisuel : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. Plusieurs troubles du développement ont été scientifiquement observés tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil,

Un règlement du Collège d'avis¹⁷ détermine les modalités selon lesquelles ce message doit être communiqué aux abonnés.

De plus, tout distributeur de services qui propose un service télévisuel présenté comme spécifiquement conçu pour les enfants de moins de 3 ans doit, au moment où ce service est sélectionné par l'utilisateur et avant l'accès à ce service, faire apparaître un message d'avertissement spécifique¹⁸ (décret SMA, article 88bis, §2)

Enfin, le gouvernement est habilité à imposer aux distributeurs de services les mesures techniques d'accès conditionnel destinées à assurer la protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral¹⁹.

L'arrêté du 21 février 2013 *relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral* (ci-après arrêté « protection des mineurs ») remplace l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 portant sur le même sujet.

Les fondements de la signalétique y sont conservés. Le principal changement consiste en l'extension de son champ d'application aux services de médias audiovisuels non linéaires. Il définit un cadre juridique dont l'application est invariable en fonction du réseau de communications électroniques par lequel le service télévisuel est distribué²⁰. Outre les obligations relevant de la responsabilité des éditeurs, il détaille également celles qui incombent désormais aux distributeurs.

Les modalités d'application de la signalétique se définissent comme suit : des symboles visuels – similaires à ceux en vigueur en France – catégorisent les programmes en fonction de leur contenu.

Les programmes sont classés selon différentes catégories : « -10 » (catégorie 2), « -12 » (catégorie 3), « -16 » (catégorie 4), et « -18 » (catégorie 5), ces catégories indiquant l'âge au-dessous duquel un contenu est susceptible de nuire aux enfants et mineurs. Les programmes non signalés sont considérés comme « tous publics » (catégorie 1).

Tous les programmes sont concernés par la signalétique, excepté les JT qui répondent à un autre dispositif de protection des mineurs (voir infra, chapitre VII).

Il revient à **l'éditeur** de procéder lui-même à la classification de ses programmes. A cette fin, il doit constituer un comité de visionnage. La composition de ce comité est laissée à son entière responsabilité. Dans les dix jours qui suivent la constitution ou la modification du comité de visionnage, l'éditeur est toutefois tenu d'informer le CSA de la (nouvelle) composition dudit comité.

troubles de la concentration et dépendance aux écrans. » ; Communication sur support audiovisuel : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans. »

¹⁷ Règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans en application de l'article 88bis §1 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les SMA (<http://www.csa.be/documents/2123>).

¹⁸ « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. »

¹⁹ <http://www.csa.be/documents/2070>.

²⁰ Exposé introductif de la Ministre, Rapport de commission de la Culture et de l'Audiovisuel du 22 janvier 2013, doc. 419 (2012-2013)-n°2, p.3.

Tout programme, ou bande-annonce, classifié comporte le pictogramme adéquat, en incrustation, durant la totalité de sa diffusion, générique inclus. De plus, la mention « *déconseillé aux moins de* » complétée par l'âge requis doit apparaître soit en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début d'un programme classifié ; soit en plein écran, au minimum durant 10 secondes, avant le programme. Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas à un programme, ou une bande-annonce, « *qui n'est accessible pour l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental* » (art.2, §§ 1-3)

Sur un service de média linéaire (SL), des restrictions horaires continuent d'encadrer la diffusion des programmes signalisés (art.3).

De telles restrictions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre de la diffusion des programmes « *déconseillés aux moins de 10 ans* » (catégorie 2) ;
- lorsque le programme visé n'est « *accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental* » (accès conditionnel) (art.3, §2) ;
- dans le cadre de la diffusion d'un magazine d'actualités « *déconseillé aux moins de 12 ans* » (catégorie 3).

Les programmes *déconseillés aux moins de 10 ans, 12 ans, 16 ans et 18 ans* ne peuvent, en outre, être diffusés durant la période de 15 minutes qui précède ou suit un programme pour enfants, à moins que ce programme ne soit « *accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental* » (art.3, §5)

Des restrictions s'imposent également quant au contenu des bandes-annonces (art.2, §5) à moins que celles-ci ne soient diffusées selon les restrictions horaires prévues à l'article 3, §1^{er}, ou qu'elles ne soient accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental (art.3, §7).

Sur un service de média non linéaire (SNL), les restrictions horaires ne s'appliquent pas mais un programme signalisé -12, -16 ou -18 « *ne peut être accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental* » (art.4, §1).

Les restrictions prévues en matière de contenu des bandes-annonces (art.1, §5) ne s'appliquent pas lorsque l'accès à celles-ci est soumis à l'introduction d'un code d'accès parental (art.4, §2)

Sur les guides électroniques de programmes et catalogues de services non linéaires, les informations sur les programmes ne peuvent contenir de termes – à l'exception du titre - ou d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs à moins que l'accès à ces informations ne puisse être verrouillé par l'utilisateur au moyen du code d'accès parental. Ce verrouillage doit être actif sans intervention préalable de l'utilisateur pour les informations –à l'exception des titres des programmes- relatives aux programmes signalisés « -18 » (art.6, §3)

Le dispositif d'accès conditionné à l'introduction d'un code personnel doit respecter certains impératifs techniques qui relèvent de la responsabilité du **distributeur**.

Son système d'accès conditionnel doit être compatible avec les métadonnées des services qu'il distribue et, lorsqu'il commercialise son offre, il est tenu d' « *informer le grand public du type de décodeur capable d'interpréter l'ensemble des signaux et métadonnées des services télévisuels qu'il distribue* » (article 5, §1^{er}).

Le système d'accès conditionnel doit en outre répondre à différentes obligations inscrites à l'article 5, §2, de l'arrêté du 21 février 2013 (voir infra, chapitre V).

Le Collège relève le fait que les nouvelles dispositions relatives aux modalités d'application de la signalétique – suppression du pictogramme dans le cas des programmes accessibles après introduction d'un code parental - accroissent l'importance de l'information du public en amont de la diffusion. L'arrêté du 21 février 2013 prend cette dimension en considération puisqu'il impose à tout **éditeur** de services à accès conditionnel de transmettre à son distributeur les métadonnées comportant les classifications de programmes (art.5, §1^{er}), mais aussi de communiquer ces informations « *à la presse ou à tout autre vecteur de communication* » et règlemente, dans le même souci, les guides électroniques de programmes et catalogues de services non linéaires (art.6, §1^{er}).

Le dispositif de protection des mineurs consacre désormais l'importance accrue du contrôle parental. Il paraît dès lors essentiel que la classification de ces contenus soit la plus exacte possible pour correspondre au paramétrage du contrôle parental choisi par les responsables éducatifs. Le travail de classification des programmes en amont acquiert une importance d'autant plus grande que la responsabilisation et l'individualisation progressent en matière de consommation audiovisuelle.

Le Collège encourage en outre les éditeurs à communiquer, dans un souci d'éducation du public, des informations relatives à la signalétique qu'ils appliquent (raisons des choix posés, ligne éditoriale en la matière,...) et/ou des indications sur les contenus signalisés, en apposant par exemple des symboles d'identification de contenus spécifiques (violence, drogues, vulgarité,...) ou en identifiant les publics auxquels s'adresse plus particulièrement un programme (jeunes ados, familles,...)

Synthèse des modalités en matière de programmation

Catégorie 1 : tous publics (pas de restrictions)

Catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans



Programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans

SL et SNL : Les heures de diffusion de ces programmes sont laissées à l'appréciation des éditeurs.

SL : Interdiction de diffusion 15min avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

Catégorie 3 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans



Programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique.

SL : Ces programmes ne peuvent être diffusés entre 6h00 et 20h00 sauf les veilles de jours de congé scolaire où l'interdiction s'étend jusqu'à 22h00, sauf si leur diffusion est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SL : Interdiction de diffusion 15 min. avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SNL : Ces programmes ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.

Catégorie 4 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans



Programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence.

SL : Ces programmes ne peuvent être diffusés entre 6h00 et 22h00, sauf si leur diffusion est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SL : Interdiction de diffusion 15 min. avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SNL : Ces programmes ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.

Catégorie 5 : programmes déconseillés aux mineurs



Programmes déconseillés aux mineurs dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère pornographique ou de très grande violence.

SL : Ces programmes sont interdits de diffusion, sauf si leur diffusion est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental. Par dérogation, ils peuvent être diffusés entre 0h00 et 5h00 uniquement sur un SL crypté en mode analogique.

SL : Interdiction de diffusion 15 min. avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SNL : Ces programmes ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.

IV. SIGNALÉTIQUE

1° Les principes de la signalétique

Le décret sur les services de médias audiovisuels et son arrêté d'application déterminent les principes que tous les éditeurs de services relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont tenus de respecter. Il n'établit pas pour autant des critères stricts conduisant mécaniquement à une classification des programmes. L'arrêté du 21 février 2013 laisse une importante marge d'appréciation aux éditeurs dans la classification des programmes.

De son côté, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a très tôt reconnu que l'appréciation des notions en jeu – morales plus encore que juridiques, en matière de protection des mineurs « est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective. »²¹.

En outre, compte tenu du pouvoir d'appréciation délégué aux éditeurs dans la détermination de la signalétique applicable aux programmes, le rôle du CSA consiste à « *vérifier que ce pouvoir d'appréciation est exercé de manière réfléchie, cohérente, efficace et sans erreur manifeste d'appréciation* », dans le cadre d'une ligne éditoriale clairement définie en matière de protection des mineurs²².

Dans un tel cadre, le recours à des classifications effectuées dans d'autres pays européens et leur appréciation relèvent de la responsabilité de l'éditeur. En effet, « *rien n'autorise [celui-ci] à se dispenser de vérifier dans quelle mesure l'œuvre annoncée, quelle que soit la classification faite le cas échéant en France, correspond à l'une des catégories visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004, en tenant compte notamment de l'appréciation probable de la généralité du public de la Communauté française quant à la protection des mineurs, dont on ne peut présumer qu'elle soit semblable à celle d'un ou plusieurs pays voisins, même pourvu d'un dispositif matériel de signalétique utilisant les mêmes pictogrammes* »²³.

Le choix de classifications différentes attribuées à un même programme par d'autres éditeurs ou dans les bases de données disponibles est de nature à justifier l'examen de ce programme par le comité de visionnage d'un éditeur, de même que le genre dans lequel s'inscrit un programme (par exemple, un film de guerre)²⁴.

Enfin, la classification des programmes effectuée par les éditeurs reste axée sur le risque inhérent au programme signalisé. Elle vise à faciliter l'identification immédiate des programmes *susceptibles de nuire* à l'épanouissement des mineurs et non à spécifier l'âge minimum à partir duquel un programme serait *approprié* aux mineurs. L'entourage familial et éducatif reste donc déterminant dans le choix des programmes.

²¹ Décisions du 6 octobre 2004 (Tatort - <http://www.csa.be/documents/265>) et du 29 septembre 2004 (Désir sur internet et Les Tropiques de l'amour 2 – bandes-annonces - <http://www.csa.be/documents/263> <http://www.csa.be/documents/264>)

²² Décision du 4 octobre 2012 (SiA, Zoom - <http://www.csa.be/documents/1870>)

²³ Décision du 18 mai 2005 (Eyes wide shut - <http://www.csa.be/documents/303>)

²⁴ Décision du 18 avril 2013 (Les femmes de l'ombre - <http://www.csa.be/documents/2039>)

Principes-clés :

- ▶ Les éditeurs sont responsables de la classification des programmes qu'ils diffusent :
 - ces classifications doivent s'inscrire dans une ligne éditoriale claire et cohérente en matière de protection des mineurs ;
 - les classifications déjà appliquées sur des programmes à l'étranger ne sont pas forcément directement transposables, sans examen des contenus, sur les programmes diffusés en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - différents éléments sont de nature à susciter l'intervention du comité de visionnage tels que l'existence de différentes classifications d'un même programme sur d'autres médias ou le genre du programme.
- ▶ Le CSA contrôle l'adéquation des signalétiques appliquées aux contenus tout en tenant compte des contingences sociétales (évolution des mentalités) et médiatiques (environnement des programmes, horaires de diffusion,...).
- ▶ La signalétique est une information à destination du public qui reste responsable de ses propres choix de consommation.

2° Programmes déconseillés aux moins de 10 ans (catégorie 2)



Programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans

SL et SNL : Les heures de diffusion de ces programmes sont laissées à l'appréciation des éditeurs.

SL : Interdiction de diffusion 15min avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

Selon l'arrêté du 21 février 2013, les programmes déconseillés aux moins de 10 ans sont des programmes comportant « *certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans* » (article 1, §1^{er}, 2°). Les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation des éditeurs de services (article 3, §1^{er}, 1°).

Ils ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent ou suivent un programme pour enfants, à moins de n'être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental (article 3, § 5).

A la lumière de la jurisprudence, les programmes qui ont été diffusés sans signalétique alors qu'ils auraient dû être déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans, comprenaient certaine(s) scène(s) à caractère sexuel²⁵ et dégageaient, dans certains cas, une atmosphère pouvant heurter la sensibilité du jeune public²⁶, certaines scènes de violence physique et à caractère érotique dans un programme

²⁵ Décision du 19 décembre 2007 (Ze live – Special parodies - <http://www.csa.be/documents/748>) : strip tease devant une webcam.

²⁶ Décisions du 6 mars 2002 (Rex, chien flic - <http://www.csa.be/documents/172>) : postures érotiques, images d'accouplement sur un site pornographique ; et du 6 octobre 2004 (Tatort - <http://www.csa.be/documents/265>) : scène de nature SM.

d'animation (manga)²⁷, des scènes de torture et de mise à mort²⁸, des scènes évoquant la prostitution ainsi que la consommation de drogue et se concluant sur une fusillade sanglante²⁹.

Le caractère exemplatif d'un programme, en termes éducatifs, n'est pas de nature à justifier une dérogation aux règles applicables en matière de signalétique³⁰.

Le Collège a rappelé que « *quelques scènes violentes suffisent en général pour requérir la vigilance des parents* ». Il a souligné le caractère courant de cette classification, citant en exemple « *certaines séries policières américaines populaires* »³¹.

Et il attire l'attention des éditeurs sur la nécessité d'évaluer le caractère potentiellement choquant pour les plus jeunes de chaque épisode d'une série qui aura été acquise en bloc, de manière à éviter une classification à l'aveugle fondée sur une impression générale³².

- **Zone de confiance**

Vu le libre choix de l'heure de diffusion des programmes signalisés « - 10 », la jurisprudence³³ a invoqué, à plusieurs reprises, le principe d'une zone de confiance « *instaurée par la législation avant 22 heures [...]* » (Queer as folk, Strip Tease³⁴) et durant laquelle les parents pourraient être surpris par certains contenus auxquels ils souhaiteraient que ne soient exposés leurs enfants que sous leur contrôle (Queer as folk, Fatal Fury III, Caetivi)³⁵.

Les conditions relatives à l'apposition de la signalétique (ou à l'avertissement acoustique) et au choix de l'heure de diffusion (ou à l'accès conditionnel) pour les services linéaires sont cumulatives, selon les termes du décret.

Or, la confiance que les téléspectateurs « *peuvent attendre de l'éditeur qui prétend assumer une responsabilité éditoriale effective et non fictive* » a été mise à mal, à différentes reprises, notamment par la diffusion de programmes ou séquences de programmes « *déconseillés aux moins de 10 ans* » durant des plages horaires inadéquates, par exemple le mercredi après-midi³⁶, ou par la diffusion de la bande-annonce d'un programme destiné à un public de jeunes adultes qui, sans comporter d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans,

²⁷ Décision du 20 septembre 2006 (Fatal Fury III - <http://www.csa.be/documents/298>) : combats et meurtres à l'arme blanche ou à l'arme à feu, représentation érotique de la femme.

²⁸ Décision du 26 septembre 2007 (Wolff, police criminelle - <http://www.csa.be/documents/719>).

²⁹ Décision du 29 mai 2008 (Up in smoke tour – clip - <http://www.csa.be/documents/820>)

³⁰ Décision du 18 avril 2013 (Les femmes de l'ombre - <http://www.csa.be/documents/2039>)

³¹ Décision du 4 octobre 2012 (SiA, Zoom - <http://www.csa.be/documents/1870>)

³² Cf décision du 6 mars 2002 (Rex, chien flic - <http://www.csa.be/documents/172>)

³³ Décisions du 15 septembre 2004 (Strip Tease - <http://www.csa.be/documents/260>), du 29 septembre 2004 (Les Tropiques de l'amour II et Désir sur internet – bandes-annonces - <http://www.csa.be/documents/264>, <http://www.csa.be/documents/263>), du 23 mars 2005 (Caetivi - <http://www.csa.be/documents/293>), du 20 septembre 2006 (Fatal Fury III - <http://www.csa.be/documents/298>) et du 8 juin 2005 (Queer as folk - <http://www.csa.be/documents/308>).

³⁴ Décision du 15 septembre 2004 : sans pour autant confirmer de grief dans le chef de l'éditeur, le Collège a considéré qu'en diffusant, sans signe d'identification, un dimanche avant 22 heures, une séquence de l'émission « Strip Tease », montrant une femme et un homme nus faire le récit détaillé de leurs ébats sexuels avec un deuxième homme sans autres images que celles des deux personnes interviewées, l'éditeur « *n'a pas répondu à cette confiance* ».

³⁵ <http://www.csa.be/documents/308>, <http://www.csa.be/documents/298>, <http://www.csa.be/documents/293>.

³⁶ Décision du 20 septembre 2006 (Fatal Fury III - <http://www.csa.be/documents/298>)

n'aurait pas dû être diffusée lorsque des enfants étaient susceptibles d'y être exposés en raison des propos qui y sont tenus. Ce principe vaut « *quelle que soit la signalétique utilisée* »³⁷.

Le CSA reçoit régulièrement des courriers mettant en cause l'heure de diffusion de programmes signalisés « -10 » lorsqu'elle correspond précisément au créneau horaire de prédilection de la tranche d'âge visée par cette signalétique et la plus vulnérable. Le Collège invite les éditeurs de services à prendre certaines précautions de manière à préserver la confiance dont ils bénéficient de la part du public, telles que le fait de ne pas programmer aux moments où les enfants sont les plus susceptibles de se trouver devant l'écran (retour de l'école, jours de congé, mercredi après-midi...) les programmes à même de les heurter ou le fait de ne pas diffuser certains programmes (dessins animés, mangas ou autres) ou séquences de programmes déconseillés aux moins de 10 ans au sein des tranches horaires dédiées aux programmes pour enfants (3-12 ans).

En outre, des « zones-tampons » sont désormais instaurées pendant les 15 minutes qui précèdent ou suivent un programme pour enfants durant lesquelles les programmes et bandes-annonces de catégories « -10 », « -12 », « -16 » ou « -18 » ne peuvent être diffusés, à moins, en ce qui concerne les programmes, qu'ils ne soient accessibles qu'après introduction d'un code parental (arrêté du 21 février 2013, article 3, §§ 5 et 6).

Une vigilance particulière doit s'exercer à l'égard d'émissions, éventuellement non signalisées en raison de leur caractère manifestement humoristique et même « *potache* » alors qu'elles sont « *principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants* ». Pareille vigilance est d'autant plus de mise lorsque ces programmes sont diffusés à des heures plus tardives dans leur pays de production. Il n'est en effet « *pas judicieux d'exposer des mineurs à un discours lénifiant sur les films pornographiques* » qui requièrent un regard critique et mature sur les valeurs et représentations qu'ils véhiculent, « *l'accès à ce type de programmes étant à juste titre interdit aux mineurs* »³⁸.

A titre indicatif, les critères suivants, notamment, pourraient permettre aux éditeurs de mesurer l'opportunité de diffuser un programme dans le respect de la confiance qui s'est établie entre lui-même et les téléspectateurs : outre le contenu-même du programme, le contexte de la programmation (programmes précédents et suivants), la composition vraisemblable de l'audience lors de la diffusion, le service sur lequel le contenu est diffusé, l'effet d'un contenu sur les téléspectateurs auquel ils auraient été confrontés à l'improviste et la communication préalable aux responsables éducatifs d'une information adéquate concernant les contenus visés.

Principes-clés :

- ▶ L'arrêté du 21 février 2013 précise les dispositions applicables aux programmes signalisés « -10 » ;
- ▶ La jurisprudence identifie les contenus ayant justifié une classification « -10 » ;
- ▶ Les principes suivants doivent être pris en compte dans la classification d'un programme :
 - le caractère exemplatif ou éducatif d'un programme ne peut être pris en compte pour assouplir la signalétique applicable en vertu des dispositions légales ;
 - un nombre restreint de scènes violentes justifie d'attirer l'attention sur un programme ;

³⁷ Décision du 8 juin 2005 (Queer as folk - <http://www.csa.be/documents/308>)

³⁸ Décision du 23 mars 2005 (Cauetivi - <http://www.csa.be/documents/293>) : « *propos provocateurs et à caractère sexuel ainsi que des gestes relativement explicites de l'animateur et de ses invités* ».

- chaque épisode d'une série acquise en bloc est susceptible de se voir apposer une signalétique propre ;

► Le principe d'une zone de confiance entre l'éditeur et son public avant 22 heures est établi. Le choix de programmation des programmes signalisés « -10 », des bandes-annonces de programmes signalisés et des programmes dont le contenu peut se distinguer des contenus éditoriaux habituels diffusés sur un service, notamment, devraient être évalués en pensant à la présence des plus jeunes devant l'écran.

3° Programmes déconseillés aux moins de 12 ans (catégorie 3)



Programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique.

SL : Ces programmes ne peuvent être diffusés entre 6h00 et 20h00 sauf les veilles de jours de congé scolaire où l'interdiction s'étend jusqu'à 22h00, sauf si leur diffusion est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SL : Interdiction de diffusion 15 min. avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SNL : Ces programmes ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.

Les programmes déconseillés aux moins de 12 ans sont, selon l'arrêté du 21 février 2013 des programmes « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique » (article 1, § 1^{er}, 3^o)³⁹. Sur un service linéaire, ils sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures la veille de chaque congé scolaire, à moins de n'être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental (article 3, §1^{er}, 2^o et §2). Ils ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent ou suivent un programme pour enfants, à moins de n'être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental (article 3, § 5). Sur un service non linéaire, ils ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code parental (article 4, § 1^{er})

Les cas ayant fait l'objet d'une décision révèlent bien souvent soit une signalétique insuffisante (« -10 » là où « -12 » aurait dû prévaloir), soit un horaire de diffusion inadéquat. Dans la plupart des cas, les programmes litigieux comportaient des scènes de violence physique mais aussi psychologique ou des scènes à caractère sexuel récurrentes⁴⁰.

³⁹ L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral que remplace l'arrêté du 21 février 2013, visait les programmes dont le scénario recourait « de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique » (article 5).

⁴⁰ Décisions du 9 juillet 2002 (En quête de preuves - <http://www.csa.be/documents/186>) : scènes de violence à caractère sexuel (torture et meurtre de femmes nues) conduisant au meurtre dans un but de lucre ; du 7 mai 2003 (Inspecteur Harry 2 - <http://www.csa.be/documents/215>) : scènes de violence tant physique que psychologique, dont celle d'un viol collectif, susceptibles de troubler le jeune public ; du 29 juin 2005 (Panic room - <http://www.csa.be/documents/347>) : scènes de violence, tension psychologique constante et extrême ; du 6 juillet 2005 (Un justicier dans la ville 2 - <http://www.csa.be/documents/356>) : nombreuses scènes de viols et

Des scènes de violence qui peuvent « affecter durablement et négativement la représentation que le jeune public peut se faire de la sexualité », en particulier « dans le contexte banalisateur d'une série policière » sont également susceptibles de figurer dans la catégorie « -12 »⁴¹.

Lorsque des scènes de violence étaient présentes uniquement dans une partie de programme, le Collège a envisagé le caractère plus ou moins anxiogène de celui-ci pour déterminer si une signalétique correcte lui avait été appliquée⁴².

Parallèlement, il a constaté que « tous les films susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans ne sont pas nécessairement des films qui recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique : un film peut fort bien être inadapté aux enfants de moins de 12 ans pour d'autres raisons »⁴³.

Deux notions reviennent dans les décisions relatives à l'application de cette signalétique : la récurrence et le réalisme.

- Récurrence

Le Collège a rappelé lui-même que « le caractère plus systématique » des scènes susceptibles de nuire aux mineurs dans les programmes à classer « -12 » les distingue des programmes à classer « -10 »⁴⁴.

La jurisprudence montre que si la présence de scènes de nature érotique ou violente ne conférait pas par elle-même au programme dans son ensemble un caractère érotique ou « de grande violence », leur répétition était cependant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans.⁴⁵

Pour autant, le Collège a cependant considéré que la notion de « recours systématique et répété à la violence physique ou psychologique » ne requiert pas toujours que toutes les scènes d'un programme soient de nature à troubler le jeune public pour tomber dans la catégorie « - 12 », dès lors qu'il suffit que des scènes particulières soient d'une telle nature⁴⁶.

Il a également relevé qu'un climat de tension psychologique constante et extrême pouvait s'interpréter comme un recours systématique et répété à la violence physique ou psychologique.⁴⁷

- Réalisme

Un traitement réaliste peut renforcer la violence ou la perversion véhiculée par les scènes incriminées⁴⁸.

d'assassinats ; du 6 juillet 2005 (Basic instinct - <http://www.csa.be/documents/355>) : plusieurs scènes de nature érotique ; du 8 mars 2006 (Fortress, L'ombre blanche - <http://www.csa.be/documents/333>) ; du 31 janvier 2008 (Trouble jeu - <http://www.csa.be/documents/771>) ; recours systématique et répété à la violence ; du 24 avril 2008 (Supernatural - <http://www.csa.be/documents/802>) ; du 23 octobre 2008 (The Controller - <http://www.csa.be/documents/923>) : nombreuses scènes de violence physique (fusillades, meurtres à l'arme blanche,...) ; du 18 décembre 2008 (Vendredi 13 - <http://www.csa.be/documents/940>) : film d'horreur mettant en scène une succession de meurtres à l'arme blanche ; du 9 juin 2011 (Cauchemar dans la forêt - <http://www.csa.be/documents/1600>) : climat oppressant, tortures et meurtres.

⁴¹ Décision du 9 juillet 2002 (En quête de preuves - <http://www.csa.be/documents/186>)

⁴² Décision du 18 avril 2013 (Les femmes de l'ombre - <http://www.csa.be/documents/2039>)

⁴³ Décision du 18 avril 2013 (Les femmes de l'ombre - <http://www.csa.be/documents/2039>)

⁴⁴ Décision du 4 octobre 2012 (SiA, Zoom - <http://www.csa.be/documents/1870>)

⁴⁵ Décision du 6 juillet 2005 (Basic instinct et Un justicier dans la ville - <http://www.csa.be/documents/356>)

⁴⁶ Décision du 9 juillet 2002 (En quête de preuves - <http://www.csa.be/documents/186>)

⁴⁷ Décision du 29 juin 2005 (Panic room - <http://www.csa.be/documents/347>)

Un programme de représentation théâtrale fondé sur des conflits personnels a été jugé de nature à troubler le jeune public en ce qu'il inspirait aux mineurs « *une perception des relations interpersonnelles non respectueuse de la dignité humaine* », en raison de la violence verbale et morale des propos tenus, la suggestion que les problématiques traitées puissent dégénérer en faits de violence physique, et la mise en scène « *sans distance et réaliste* »⁴⁹.

Principes-clés :

- ▶ L'arrêté du 21 février 2013 précise les dispositions applicables aux programmes signalisés « -12 » ;
- ▶ La jurisprudence identifie les contenus ayant justifié une classification « -12 » ;
- ▶ Les principes suivants doivent être pris en compte dans la classification d'un programme :
 - le climat anxiogène d'un programme doit être évalué ;
 - la classification « -12 » peut être justifiée en vertu d'autres considérations que le seul recours répété à la violence physique ou psychologique ;
- ▶ La notion de récurrence, même relative, intervient dans l'appréciation de la signalétique applicable ;
- ▶ Le traitement réaliste des contenus doit être pris en compte dans l'établissement de la classification ainsi que les repères psychologiques et scénaristiques offerts à un public d'enfants ou d'adolescents.

4° Programmes déconseillés aux moins de 16 ans (catégorie 4)

16

Programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence.

SL : Ces programmes ne peuvent être diffusés entre 6h00 et 22h00, sauf si leur diffusion est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SL : Interdiction de diffusion 15 min. avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SNL : Ces programmes ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.

Selon l'arrêté du 21 février 2013, les programmes déconseillés aux moins de 16 ans sont « *des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence* »⁵⁰ (article 1^{er}, §1^{er}, 4°). Sur un service linéaire, ils sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, à moins de n'être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental (article 3, §1^{er}, 3°, et §2). Ils ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent ou suivent un programme pour enfants, à moins de n'être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un

⁴⁸ Décision du 9 juillet 2002 (En quête de preuves - <http://www.csa.be/documents/186>)

⁴⁹ Décision du 18 décembre 2002 (Ca va se savoir - <http://www.csa.be/documents/197>). En 2007, et compte tenu de « *l'évolution des mentalités* », le SI, en concertation avec l'éditeur incriminé, a admis que ce programme soit désormais considéré comme « déconseillé aux moins de 10 ans ».

⁵⁰ L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral que remplace l'arrêté du 21 février 2013, visait les « *programmes à caractère érotique ou de grande violence* » (article 7).

code d'accès parental (article 3, § 5). Sur un service non linéaire, ils ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code parental (article 4, § 1^{er}).

Les infractions que le CSA a eu à connaître dans cette catégorie relèvent d'erreurs d'appréciation dans la signalétique ou d'horaires de diffusion inadaptés à la signalétique. Outre les programmes comprenant des scènes de grande violence⁵¹, l'on y retrouve des programmes qui présentent un caractère érotique dans leur ensemble⁵², notamment lorsque sont évoquées explicitement des pratiques érotiques⁵³.

Un programme comportant une scène isolée représentant des échanges sexuels entre personnes masquées, « *même sous une forme esthétisante* » a constitué un programme déconseillé aux mineurs de moins de 16 ans⁵⁴.

Sur le fond, le Collège a reconnu que « *la transgression et la provocation sont des formes d'expression légitimes, voire salutaires pour le libre développement de la pensée contradictoire, de la créativité innovatrice et de la remise en cause des idées reçues* ». Il rappelle néanmoins aux éditeurs la « *responsabilité morale* » qui leur incombe à l'égard du public et « *plus particulièrement, l'importance pour tout éditeur de traiter celui-ci avec intelligence* »⁵⁵.

La jurisprudence a également établi qu'aucune disposition légale ne permet d'appliquer les choix de signalétique sur base de ceux opérés en France, même s'ils peuvent agir comme indicateurs, tout comme la classification opérée en salles de cinéma⁵⁶. L'intitulé même d'un programme peut constituer un indice de classification pour l'éditeur⁵⁷.

Principes-clés :

- ▶ L'arrêté du 21 février 2013 précise les dispositions applicables aux programmes signalisés « -16 » ;
- ▶ La jurisprudence identifie les contenus ayant justifié une classification « -16 » ;
- ▶ Les principes suivants doivent être pris en compte dans la classification d'un programme :
 - Si la transgression et la provocation sont des formes d'expression légitimes, elles doivent être conçues dans le respect du public ;
 - Une scène isolée peut justifier la classification d'un programme en catégorie « -16 » ;
 - Le critère du degré de la violence ou du sexe dans certaines scènes peut intervenir dans la classification à plus forte raison que leur fréquence⁵⁸ ;
 - Les classifications appliquées à l'étranger ou en salles de cinéma ne sont que des indicateurs.

⁵¹ Décision du 8 janvier 2009 (F**K You - <http://www.csa.be/documents/943>) : consommation de drogue, scènes à caractère sexuel et de grande violence, vocabulaire « adulte » et insultant.

⁵² Cf définition de la catégorie « -16 » dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 (article 7).

⁵³ Décisions du 8 juin 2005 (Queer as folk - <http://www.csa.be/documents/308>) et du 4 juillet 2007 (Ze live-Spéciale porno - <http://www.csa.be/documents/654>) : interview d'une actrice de films porno, concours de simulation d'orgasme ; du 19 décembre 2007 (Ze live-Spéciale salon de l'érotisme - <http://www.csa.be/documents/749>) : évocation de leur activité avec des actrices de films porno, strip tease.

⁵⁴ Décision du 18 mai 2005 (Eyes wide shut - <http://www.csa.be/documents/303>)

⁵⁵ Décision du 8 janvier 2009 (F**K You - <http://www.csa.be/documents/943>)

⁵⁶ Décision du 18 mai 2005 (Eyes wide shut - <http://www.csa.be/documents/303>)

⁵⁷ Décision du 19 décembre 2007 (Ze live-Spéciale salon de l'érotisme - <http://www.csa.be/documents/749>)

⁵⁸ Cf « Eyes wide shut » (scène isolée) vs « Un justicier dans la ville 2 » qui recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique par de nombreuses scènes de viol et d'assassinats mais celles-ci « *malgré leur fréquence dans le film, ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble le caractère de « grande violence* ».

5° Programmes déconseillés aux moins de 18 ans (catégorie 5)



Programmes déconseillés aux mineurs dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère pornographique ou de très grande violence.

SL : ces programmes sont interdits de diffusion, sauf si leur diffusion est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental. Par dérogation, ils peuvent être diffusés entre 0h00 et 5h00 uniquement sur un SL crypté en mode analogique.

SL : Interdiction de diffusion 15 min. avant et après un programme pour enfants, sauf si la diffusion du programme est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental.

SNL : ces programmes ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.

L'arrêté du 21 février 2013 définit les programmes déconseillés aux mineurs comme « des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 18 ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère pornographique ou de très grande violence » (article 1^{er}, §1^{er}, 5°). Sur un service linéaire, ils sont interdits de diffusion, à moins de n'être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental ou, sur un service crypté diffusé en mode analogique, de n'être diffusés qu'entre minuit et 5h00 (art. 3, §1^{er}, 4° et §§ 2 et 3). Ils ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent ou suivent un programme pour enfants, à moins de n'être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental (article 3, § 5). Sur un service non linéaire, ils ne peuvent être accessibles par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code parental (article 4, § 1^{er}).

En ce qui concerne les contenus à caractère pornographique, il s'agit de programmes blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs⁵⁹.

Sur le télétexte⁶⁰, les offres commerciales directes au public en vue de la fourniture, contre paiement, de services à caractère sexuel, de même que les rubriques de type « rencontres », petites annonces et chats à contenus sexuels relèvent également des contenus susceptibles de nuire à la protection des mineurs⁶¹.

⁵⁹ Décision du 24 avril 2008 (Body illusion - <http://www.csa.be/documents/801>) et du 24 août 2005 (Sex shop - <http://www.csa.be/documents/359>).

⁶⁰ La nature du télétexte en tant que programme ne fait plus l'objet d'interprétation juridique (cf arrêt du CE n°182.399 du 25 avril 2008) puisque l'article 1^{er}, 48° du décret « SMA » stipule désormais que celui-ci est bien un service de média audiovisuel et que l'article 9 lui est applicable. Cette question n'est pas l'objet de l'information donnée ici mais bien la nature des contenus à classer dans la catégorie « déconseillés aux moins de 18 ans », selon la jurisprudence du Collège.

⁶¹ Décisions du 23 mars 2005 (pages intitulées « Conversations chaudes », « femmes sans tabous », « Fantômes érotiques », « Spécial voyeur »,... - <http://www.csa.be/documents/291>), du 27 avril 2005 (pages intitulées « OrgaSMS », « Guide interdit 18+ », « Histoires interdites »,...- <http://www.csa.be/documents/297>) et du 26 septembre 2007 (pages intitulées « Femmes libertines sans tabous », « Amatrices hot chaudes et dispo », « Sexxx club »,... - <http://www.csa.be/documents/720>) . Dans une première décision, le 4 juin 2003 (<http://www.csa.be/documents/219>), le Collège avait estimé que de tels contenus, en ce qu'ils constituaient une incitation à la débauche et/ou à la prostitution, étaient de nature à nuire gravement à l'épanouissement des

Le Collège a estimé en outre que la distinction entre contenus érotiques (qualifiant les programmes « -16 ») et contenus pornographiques (qualifiant les programmes « -18 ») ne pouvait reposer sur un jugement moral, mais nécessitait de poser des critères de qualification aussi clairs que possible et praticables tant pour les éditeurs que le régulateur. Une distinction portant strictement et uniquement sur des critères techniques de prises de vue et d'angles de tournage ne rencontrait, selon lui, que trop insuffisamment les considérations importantes liées à la liberté artistique, à l'épanouissement des mineurs et au respect de la dignité humaine.

Par conséquent, le Collège a adopté une décision⁶² selon laquelle la pornographie se distingue de l'érotisme par trois critères cumulatifs :

1. l'absence avérée d'ambitions créatives ou intellectuelles, manifestée par exemple par l'absence de scénario construit et original ;
2. la dégradation de l'image d'un(e) des partenaires et l'atteinte à sa dignité de personne humaine, celui-ci étant dépersonnalisé et uniquement considéré comme objet de gratification sexuelle personnelle ;
3. le réalisme cru réduisant la sexualité à la réalité primaire de l'acte.

Principes-clés :

- ▶ L'arrêté du 21 février 2013 précise les dispositions applicables aux programmes signalisés « -18 » ;
- ▶ La jurisprudence identifie les contenus ayant justifié une classification « -18 » ;
- ▶ Des critères clairs permettent de distinguer contenus érotiques et pornographiques.

6° Programmes interdits

Hors toute forme de classification établie par l'arrêté du 21 février 2013, une catégorie de programmes est interdite de diffusion par l'article 9, 2°, du décret SMA : ce sont les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, « *notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie⁶³ ou de violence gratuite* ».

La jurisprudence a établi que la présence de scènes de grande violence dans un contexte sexuel était susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs.⁶⁴

Relèvent également de cette catégorie les programmes qui « *par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager* »⁶⁵.

mineurs. Il a donc assoupli sa position dans les décisions ultérieures pour considérer qu'ils relevaient de la catégorie des contenus déconseillés aux mineurs (-18).

⁶² Décision du 24 avril 2008 (Body illusion, Restitution, Beautiful - <http://www.csa.be/documents/801>).

⁶³ Le Collège n'ayant pas encore été amené à prendre une décision concernant un programme susceptible d'être interdit de diffusion en raison d'un contenu pornographique, cette catégorie ne peut être précisée dans le cadre de la présente recommandation.

⁶⁴ Décision du 1^{er} octobre 2003 (La question – clip - <http://www.csa.be/documents/224>) : représentation de sévices dans un contexte sexuel.

⁶⁵ Décision du 9 mars 2005 (Dirty Sanchez - <http://www.csa.be/documents/286>). Ces programmes qui présentent des images « *où des personnes s'infligent volontairement des souffrances, seules ou avec le concours de tiers, dans le*

Pour ce qui est des programmes comportant des scènes de très grande violence ou de banalisation, voire d'encouragement à la violence, le Collège a également relevé que le fait de délivrer des messages de mise en garde de ne pas reproduire les actes présentés ne dégage pas l'éditeur de l'obligation de respecter les dispositions décrétales⁶⁶.

Enfin, si la description de la violence a de tous temps constitué une forme d'expression artistique, esthétique et politique, « *son caractère gratuit implique l'absence ou la trivialisation de l'un de ces trois éléments.* »⁶⁷

Principes-clés :

- ▶ Les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ne peuvent être édités ;
- ▶ La jurisprudence identifie les contenus de cette nature ;
- ▶ La notion de violence gratuite implique l'absence ou la trivialisation de l'élément artistique, esthétique ou politique constitutif d'une production.

7° Transferts au Parquet

Certaines plaintes au cours de l'instruction desquelles le Secrétaire d'instruction a constaté l'existence d'infractions potentielles au Code pénal ont été transférées au Parquet.

Des indices d'infraction ont ainsi été constatés en matière d'incitation à la débauche⁶⁸ et de diffusion d'un jeu de hasard en contravention avec l'arrêté royal du 10 octobre 2006 *portant les conditions auxquelles doivent satisfaire certains jeux télévisés* et auquel avait participé un mineur⁶⁹.

seul but apparent d'en retirer de la satisfaction » contreviennent également à l'article 9, 1° du décret SMA qui interdit l'édition de programmes portant atteinte au respect de la dignité humaine.

⁶⁶ Décision du 9 mars 2005 (Dirty Sanchez - <http://www.csa.be/documents/286>).

⁶⁷ Décision du 8 janvier 2009 (F**You - <http://www.csa.be/documents/943>)

⁶⁸ « Plug peut t'aider à changer ta vie » dont la promotion s'adressait notamment à des mineurs. Ceux-ci ont ainsi été invités à participer à un casting destiné à sélectionner des candidats qui désiraient changer « leur quotidien » pour devenir par exemple « star du porno ». Dans ce cas, la sélection incluait un striptease. (« Brève » du CSA du 5 mars 2008)

⁶⁹ Décision du 11 septembre 2008 (Domino Day - <http://www.csa.be/documents/864>)

V. ACCES CONDITIONNEL

Outre l'avertissement visuel ou sonore, l'article 9, 2°, du décret SMA prévoit l'activation d'un accès conditionnel aux programmes afin de protéger les mineurs des programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Cet accès conditionnel consiste en l'introduction d'un code destiné au contrôle parental, sans lequel l'accès aux programmes est automatiquement verrouillé.

Selon l'arrêté « protection des mineurs » du 21 février 2013⁷⁰, ce système est applicable obligatoirement aux services non linéaires (article 4, §1^{er}), quelle qu'en soit la plate-forme de diffusion. Il doit répondre à différentes conditions techniques relevant de la responsabilité des distributeurs.

Le système d'accès conditionnel doit être compatible avec les métadonnées attachées aux programmes qui sont transmises au distributeur par l'éditeur.

Le distributeur informe le public, lorsqu'il commercialise son offre de services télévisuels, du type de décodeur capable d'interpréter les signaux et métadonnées des services qu'il distribue (article 5, § 1^{er}).

D'un point de vue technique (article 5, § 2) :

- 1° Le verrouillage de l'accès aux programmes de catégorie 3, 4 ou 5 doit être distinct du contrôle d'accès général au service télévisuel et doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur. Toutefois, l'utilisateur peut ensuite avoir la possibilité de déterminer lui-même le niveau de protection en indiquant à partir de quelle catégorie il souhaite que le verrouillage s'effectue ;
- 2° Dans un service linéaire, le verrouillage doit être actif pendant toute la durée du programme et doit avoir pour résultat la diffusion d'une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son ;
- 3° Le code d'accès parental permettant le déverrouillage doit comprendre au moins 4 chiffres non visibles lors de leur saisie à l'écran ;
- 4° Le code d'accès doit être exclusivement dédié à la levée du contrôle parental sauf dans le cas d'un service payant où il peut se confondre avec le code d'achat. Toutefois, lorsque l'achat du programme permet de visionner celui-ci à plusieurs reprises pendant une période déterminée, le code d'accès doit être demandé avant chaque visionnement ;
- 5° Le code d'accès parental doit pouvoir être modifiable aisément et à tout moment par l'utilisateur qui détient le code d'accès d'origine ;
- 6° L'accès au programme doit être automatiquement re-verrouillé à chaque interruption de visionnage par l'utilisateur, à l'exclusion de l'interruption qui consiste à faire une pause momentanée en conservant l'image figée à l'écran.

En outre, le distributeur d'un tel service doit mettre en place un système garantissant que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur ayant 18 ans accomplis (article 5, §3).

⁷⁰ <http://www.csa.be/documents/2070>

Enfin, pour les services établis hors de la Fédération Wallonie Bruxelles, tout distributeur qui propose une offre comprenant un service télévisuel à code parental d'un éditeur de services soumis à la directive SMA doit recourir à un système d'accès conditionnel permettant un niveau de protection des mineurs au moins équivalent à celui qui est prévu par l'Etat dont relève le service télévisuel (article 5, §4).

Le verrouillage au moyen du code parental doit obligatoirement s'appliquer, dès la première utilisation, dans les guides électroniques de programmes (EPG) et catalogues de services non linéaires, aux informations relatives aux programmes déconseillés aux moins de 18 ans, à l'exception de leurs titres (article 6, § 3).

Il peut également s'appliquer à l'ensemble des programmes décrits dans les EPG et catalogues de services non linéaires. C'est à cette unique condition que pourraient apparaître dans les informations sur les programmes signalisés « -12 » (catégorie 3) et « -16 » (catégorie 4) des termes – à l'exception du titre du programme - et images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs (de l'âge considéré).

Pour rappel, lorsque le contrôle parental est actif sur un service linéaire, les restrictions horaires afférentes aux différentes catégories de la signalétique ne sont plus applicables (article 3, §2).

De plus, dès lors que l'accès à un programme, sur service linéaire ou non linéaire, est protégé par le verrouillage parental, le pictogramme de la signalétique ne doit plus lui être apposé durant la diffusion et la mention « déconseillé aux moins de ... » ne doit plus apparaître en début de diffusion, selon les modalités prévues à l'article 2, §2 (article 2, § 3)

Cette latitude s'accompagne cependant de l'obligation, pour les éditeurs, d'identifier chaque programme grâce au pictogramme adéquat et à la mention « déconseillé au moins de... », dans sa communication à destination de la presse ou sur tout autre vecteur. Cette identification doit obligatoirement apparaître dans les informations relatives aux programmes dans les EPG et catalogues de services non linéaires (article 6, § 1^{er}).

Dans ce nouveau contexte, le Collège insiste auprès des distributeurs pour qu'ils élaborent une politique de communication claire et efficace sur la manière dont fonctionne le contrôle parental sur leurs décodeurs. Une telle politique induit une communication régulière sur divers supports (télévision, newsletters,...), facilement accessible (par un nombre minimum de clics sur le site internet, par exemple), un langage facilement compréhensible et, éventuellement, un service d'aide à l'utilisateur.

Compte tenu de la prévalence grandissante des dispositifs de contrôle parental par rapport aux mécanismes d'autorité tels que les contingences en matière d'horaires de diffusion, la responsabilité active du téléspectateur dans la consommation des contenus audiovisuel est prioritairement sollicitée.

Principes-clés :

- ▶ Le système d'accès conditionnel, obligatoire sur les plateformes de diffusion de services non linéaires, doit répondre à des obligations techniques ;
- ▶ La nature des informations sur les contenus signalisés disponibles dans les EPG et catalogues dépend de la présence ou non d'un système de verrouillage de l'accès à ces EPG et catalogues ;
- ▶ L'usage de l'accès conditionnel dispense du respect des restrictions horaires et de l'apposition du pictogramme sur le programme lors de sa diffusion;

- ▶ Ces allègements impliquent la nécessité d'une information claire et complète sur les contenus des œuvres et programmes diffusés (EPG, catalogues de services non linéaires, tout autre support).
- ▶ Les distributeurs sont invités à développer une information facilement accessible, claire et complète sur les systèmes de sécurité mis en place afin de protéger les mineurs des programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement ;
- ▶ La responsabilité finale en matière de consommation des programmes reste dans le chef des parents et éducateurs.

VI. BANDES-ANNONCES

L'arrêté « protection des mineurs » du 21 février 2013 prévoit l'application du pictogramme signalant dans quelle catégorie est classifié un programme durant toute la diffusion de la bande-annonce de ce programme, à moins que la bande-annonce ne soit accessible qu'après avoir introduit un code d'accès parental (article 2, §§1^{er} et 3).

Les bandes-annonces ne peuvent en outre contenir de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Cette interdiction ne s'applique pas si ces bandes-annonces ne sont accessibles, sur un service linéaire, que dans les limites des restrictions horaires de diffusion applicables aux programmes signalisés ou après introduction d'un code d'accès parental et, sur un service non linéaire, après introduction d'un code d'accès parental.

Sur un service linéaire, les bandes-annonces de programmes signalisés « -10 », « -12 », « -16 » ou « -18 » ne peuvent être diffusées durant les 15 minutes qui précèdent ou suivent un programme pour enfants (article 3, § 6).

La jurisprudence a déterminé que l'apposition de la signalétique sur les bandes-annonces, dont « *les images doivent s'apprécier isolément et de manière objective au vu de leur seul contenu* », n'a pas pour but de permettre la diffusion de séquences de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs ou encore des images pouvant heurter leur sensibilité, mais bien d'avertir le public de la signalétique appliquée à l'œuvre elle-même.⁷¹

Si une bande-annonce doit revêtir, dans le chef de l'éditeur, un caractère attractif et représentatif de l'œuvre mise en évidence, il a cependant été constaté par le CSA que la diffusion soudaine, dans une bande annonce, de certaines séquences à connotation sexuelle ou violente, ou contenant des propos sexuels explicites, « *peut surprendre les parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un programme qui ne leur est pas destiné* »⁷², y compris dans le cas d'un programme signalisé « *déconseillé aux moins de 10 ans* »⁷³. Les bandes-annonces « *par leur brièveté, leur absence de générique et leur caractère totalement imprévisible* » ne laissent en effet pas suffisamment de temps aux parents pour décider d'éloigner leur enfant de l'écran⁷⁴.

C'est pourquoi une « zone de confiance » durant laquelle les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre⁷⁵ est instaurée. Le Collège incite donc les éditeurs à exercer un contrôle vigilant et axé sur la prudence sur le contenu des bandes-annonces⁷⁶ mais également des séquences constituant les « vitrines » autopromotionnelles⁷⁷.

⁷¹ Décisions du 29 septembre 2004 (Désir sur internet et Les Tropiques de l'amour 2 – bandes-annonces - <http://www.csa.be/documents/263>, <http://www.csa.be/documents/264>) et du 31 janvier 2013 (Peur bleue – bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/1979>)

⁷² Décisions du 29 septembre 2004 (Désir sur internet et Les Tropiques de l'amour 2 – bandes-annonces - <http://www.csa.be/documents/263>, <http://www.csa.be/documents/264>)

⁷³ Décision du 8 juin 2005 (Queer as folk – bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/308>)

⁷⁴ Décisions du 15 septembre 2011 (Nurse Jackie – bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/1597>) et du 31 janvier 2013 (Peur bleue- bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/1979>)

⁷⁵ Décisions du 29 septembre 2004 (Désir sur internet et Les Tropiques de l'amour 2 – bandes-annonces - <http://www.csa.be/documents/263>, <http://www.csa.be/documents/264>) et du 8 juin 2005 (Queer as folk – bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/308>)

⁷⁶ Décision du 15 septembre 2011 (Nurse Jackie – bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/1597>)

⁷⁷ Décision du 31 janvier 2013 (Peur bleue – bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/1979>)

Il a notamment constaté que la diffusion de bandes-annonces de programmes signalisés « -12 » (catégorie 3) contenant des scènes violentes d'accident⁷⁸, des menaces de mort, des scènes d'angoisse et de mise à mort ainsi que des corps ensanglantés, peut s'avérer choquante pour les mineurs de moins de 12 ans⁷⁹.

Principes-clés :

- ▶ Les bandes-annonces font l'objet de dispositions réglementaires particulières en termes de programmation et contenus, dépendant de la présence ou non d'un code d'accès parental ;
- ▶ Les bandes-annonces ont un objectif incitatif mais également informatif en termes de signalétique ;
- ▶ La rapidité et l'imprévisibilité de leur diffusion justifient une attention particulière sur leurs contenus et leur programmation avant 22 heures, quelle que soit leur classification signalétique ;
- ▶ La jurisprudence identifie des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs dans les bandes-annonces.

⁷⁸ En l'occurrence, des personnages en butte avec une attaque de requins.

⁷⁹ Décisions du 10 octobre 2007 (Scream – bande-annonce- <http://www.csa.be/documents/725>) et du 31 janvier 2013 (Peur bleue – bande-annonce - <http://www.csa.be/documents/1979>)

VII. PROGRAMMES D'INFORMATION

Alors que les dispositions de l'article 9, 2°, du décret « SMA » relatives à la protection des mineurs s'appliquent à tous les programmes, indifféremment du genre dont ils relèvent, l'arrêté « protection des mineurs » du 21 février 2013 comporte des dispositions spécifiques relatives aux émissions d'information⁸⁰ :

- aucune signalétique ne doit être appliquée aux journaux télévisés mais le présentateur est « tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » (article 2, § 4).
- les magazines d'actualité sont soumis à l'application de la signalétique mais échappent aux restrictions horaires de diffusion, corollaires à celle-ci sur service linéaire, dans le cas des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans⁸¹ (article 3, § 4).

Toute autre émission d'information tombe sous le coup des dispositions relatives aux « programmes », auxquels s'appliquent les dispositions générales de l'arrêté du 21 février 2013.

En sus de ces dispositions légales, le CSA a publié, le 26 mars 2003, des « recommandations aux éditeurs de services de radio et de télévision relatives au traitement des conflits armés » dans les programmes d'information⁸².

Des recommandations particulières ont également été adressées aux éditeurs en février 2004, à l'occasion du « procès Dutroux »⁸³. Celles-ci restent généralement applicables dans des contextes similaires, où la tentation sensationnaliste constitue un risque patent.

Selon ce texte, lorsqu'ils traitent de faits divers dont la nature est susceptible de leur procurer une portée traumatisante, les éditeurs sont invités à prêter une attention particulière à la perception que pourraient avoir les mineurs des images et récits diffusés.

A cet effet, les éditeurs veillent tout particulièrement à traiter les faits de manière pondérée et dénuée de toute tendance sensationnaliste.

Afin que les mineurs aient la faculté de mesurer exactement la portée des images qui sont diffusées, les éditeurs veillent à identifier clairement la nature des images d'archives, reconstitutions éventuelles,... au moyen d'une mention explicite et durable à l'antenne.

Les éditeurs sont également invités à préserver la dignité des protagonistes des sujets traités (victimes, familles et entourage,...).

Enfin, la pratique journalistique est encadrée par la déontologie professionnelle et les règlements internes en matière éditoriale.

La diffusion d'images potentiellement choquantes pour le public relève de la responsabilité subjective des membres de la rédaction et de la mission d'information des éditeurs dès lors que cette diffusion

⁸⁰ Comparables aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

⁸¹ Les programmes déconseillés aux moins de 10 ans (catégorie 2) ne faisant pas l'objet de restrictions horaires de diffusion et les programmes déconseillés aux moins de 16 ans (catégorie 4) étant diffusés uniquement après 22 heures.

⁸² <http://www.csa.be/documents/437>

⁸³ Courrier du 26 février 2004 adressé aux éditeurs de la CF à l'occasion de la couverture du procès Dutroux.

s'inscrit dans le respect des principes de la déontologie journalistique, qu'elle n'est pas gratuite⁸⁴ et relève d'une démarche d'information et de réflexion.

Le Conseil de déontologie journalistique⁸⁵ est l'organe de référence pour toute question qui pourrait se poser, en termes de déontologie, dans l'application de la présente recommandation, notamment sur l'opportunité de diffuser des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Lorsque de telles images sont diffusées dans l'actualité, le Collège d'autorisation et de contrôle est habilité à vérifier que les dispositions réglementaires ont été respectées, en l'occurrence que les images n'ont pas été diffusées de manière gratuite et, si ce n'est pas le cas, que le public en a bien été préalablement averti oralement.

Par ailleurs, le Collège considère qu'un journal télévisé, par nature, n'est pas un programme a priori destiné aux enfants. Parallèlement à la responsabilité qu'exercent les éditeurs, l'entourage des mineurs est invité à prendre les précautions adéquates en conséquence.

Les principales questions relevées dans les décisions du Collège relatives à la protection des mineurs dans les journaux télévisés, ont concerné le caractère gratuit ou non des images diffusées⁸⁶, le caractère répétitif de la diffusion des images d'actualité sur différents supports ainsi que le public visé par l'avertissement⁸⁷, l'opportunité de donner un avertissement en vertu du contenu des images diffusées⁸⁸ et la forme que devrait prendre cet avertissement⁸⁹.

Dans la jurisprudence, la présentation de la mort d'une personne⁹⁰ et celle de corps mutilés⁹¹ ou morts de mort violente⁹² a toujours justifié un avertissement.

Le Collège a également estimé, concernant la diffusion d'images potentiellement attentatoires à la dignité humaine, qu' « *en matière d'information, la situation de violence rapportée doit être factuellement exacte et décrite de manière impartiale afin que le public puisse en comprendre la signification, en accord avec le respect dû aux personnes physiques* »⁹³.

Face à la tension potentielle entre la protection des mineurs et la liberté d'expression, le Collège a la volonté de mettre les éditeurs à l'abri de considérations subjectives⁹⁴. Il apprécie le cadre

⁸⁴ La diffusion d'images de violence gratuite reste en effet interdite par l'article 9, 2°, du décret sur les services de médias audiovisuels.

⁸⁵ <http://www.deontologiejournalistique.be/>

⁸⁶ Décision du 20 janvier 1999 (Prise d'otages au Venezuela - <http://www.csa.be/documents/154>)

⁸⁷ Décision du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>)

⁸⁸ Décisions du 6 mars 2008 (immigrant polonais au Canada - <http://www.csa.be/documents/790>), du 29 mai 2008 (pédopornographie sur internet - <http://www.csa.be/documents/818>), du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>), du 15 septembre 2011 (Ben Laden - <http://www.csa.be/documents/1596>) et du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>)

⁸⁹ Décisions du 6 mars 2008 (immigrant polonais au Canada - <http://www.csa.be/documents/790>), du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>) et du 15 septembre 2011 (Ben Laden - <http://www.csa.be/documents/1596>)

⁹⁰ Décisions du 20 janvier 1999 (Prise d'otages au Venezuela - <http://www.csa.be/documents/154>; avec interrogation sur le caractère éventuellement gratuit de la diffusion des images) et du 6 mars 2008 (immigrant polonais au Canada - <http://www.csa.be/documents/790>)

⁹¹ Décision du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>)

⁹² Décisions du 15 septembre 2011 (Ben Laden - <http://www.csa.be/documents/1596>) et du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>)

⁹³ Décision du 20 mars 2002 (spot publicitaire pour « Le Soir Magazine » - images de soldats armés jetant un homme par-dessus le parapet d'un pont avant de lui tirer dessus)

⁹⁴ Décisions du 29 mai 2008 (pédopornographie sur internet - <http://www.csa.be/documents/818> - et situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>)

réglementaire à la lumière des pratiques professionnelles⁹⁵ et des procédures rédactionnelles destinées à « *consolider la discussion et l'examen collectif internes des questions sensibles d'appréciation et de jugement de valeur* », ce processus étant de nature à « *minimiser l'occurrence d'erreurs humaines et techniques ponctuelles* »⁹⁶.

Les éditeurs sont invités à stimuler la réflexion interne sur leurs propres pratiques en la matière mais aussi à partager les conclusions de celle-ci avec le public, éventuellement dans le cadre de procédures de médiation ou de programmes d'éducation aux médias⁹⁷.

L'éditeur peut même, s'il le juge adéquat, procurer au téléspectateur une brève information sur les raisons qui ont amené la rédaction à diffuser « une scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » dans un programme d'information.

- Caractère gratuit ou susceptible de nuire des images d'actualité

L'opportunité de diffuser des images ou des scènes, y compris susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, au regard de l'actualité, est inhérente à la liberté d'expression et d'information, « *de sa mise en contexte et de la liberté (voire du devoir) des médias de montrer le monde tel qu'il est* »⁹⁸ et relève de la responsabilité éditoriale, dès lors que la déontologie journalistique et les règles en vigueur sont respectées.

La jurisprudence a établi le caractère gratuit d'images diffusées dans un programme d'information au motif que « *le contenu et la portée du commentaire avant et pendant le reportage étaient indépendants de la diffusion ou de l'omission des images visées* »⁹⁹.

- Avertissement
- Opportunité

Il est important d'évaluer, « *à chaque nouvelle image posant question* », le risque de banalisation de l'avertissement préalable face au risque de banalisation de la diffusion des images choquantes¹⁰⁰.

Dans l'appréciation du caractère nuisible d'une image, l'éditeur –ou sa rédaction- peut envisager le contexte chronologique dans lequel l'image est diffusée car il est admis qu'avec le temps, « *les images perdent leur effet de surprise et sont de ce fait moins susceptibles de choquer et donc de nuire* » mais, à nouveau, chaque image, « *au cas par cas* », doit être évaluée en fonction de son contexte propre. Un modèle de type mathématique ne saurait prévaloir en la matière¹⁰¹.

Le Collège insiste en outre pour que la réflexion de l'éditeur prenne en compte l'objectif de la règle qui est de protéger les mineurs, y compris les plus jeunes et les moins avertis et non, seulement les mineurs qui s'intéressent à l'actualité¹⁰².

En tout état de cause, un recours intempestif à l'avertissement serait de nature à en banaliser la portée et l'efficacité. Il considère également qu'une pratique inappropriée de l'avertissement – intempestive,

⁹⁵ Décision du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>)

⁹⁶ Décision du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>)

⁹⁷ Décisions du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>) et du 29 mai 2008 (pédopornographie sur internet - <http://www.csa.be/documents/818>), du 15 septembre 2011 (Ben Laden - <http://www.csa.be/documents/1596>) et du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>).

⁹⁸ Décision du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>)

⁹⁹ Décision du 20 janvier 1999 (prise d'otages au Vénézuéla - <http://www.csa.be/documents/154>)

¹⁰⁰ Décision du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>)

¹⁰¹ Décision du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>)

¹⁰² Décision du 26 janvier 2012 (Kadhafi - <http://www.csa.be/documents/1694>)

en ouverture de JT,...- pourrait accentuer l'aspect sensationnaliste de l'information, ce qui n'est pas souhaitable.

- *Forme*

Sans que cette définition soit exclusive, un avertissement est « *une information relative à l'information* ». Cette information, dont l'objet sera toujours le même (attirer l'attention des spectateurs sur le caractère potentiellement choquant de certaines scènes) est susceptible de s'appliquer à une grande variété de contenus. Elle doit donc nécessairement précéder et se distinguer de ceux-ci.¹⁰³

Selon la jurisprudence, « *il ne serait satisfait à l'obligation [de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs] que lorsqu'il est possible d'identifier deux informations différentes : d'une part, l'information d'actualité qui fait l'objet d'images diffusées dans le JT ; d'autre part, une information relative à la séquence ainsi diffusée, qui se distingue nécessairement de celle-ci et doit la précéder.* »

Cette information, constituant l'avertissement, doit en outre être formulée de manière explicite, claire et appropriée¹⁰⁴.

A contrario, le caractère insuffisant que peut prendre un avertissement est également mis en évidence dans les décisions : la simple mention de l'objet de la séquence, la référence à une situation de violence généralisée sans que l'attention ne soit attirée sur le caractère violent des images à venir, la diffusion des premières images de la séquence sur une partie de l'écran durant le lancement de celle-ci, le ton du présentateur, par exemple, ne constituent pas, selon le Collège, un avertissement suffisant¹⁰⁵.

En substance, le Collège recommande dès lors que l'avertissement prodigué préalablement à la diffusion d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs dans les journaux d'information réponde aux conditions formelles suivantes :

- il adopte un caractère sobre et explicite ;
- il est distinct de l'information qu'il commente ;
- il informe clairement le téléspectateur sur la nature des images qu'il commente.

Principes-clés :

- ▶ Les programmes d'information font l'objet de dispositions particulières en termes de protection des mineurs ;
- ▶ Différentes recommandations du CSA s'y appliquent également ;
- ▶ Le choix des images et des reportages diffusés dans le journal télévisé relève de la responsabilité des rédactions et de la mission d'information ; la violence gratuite reste interdite ;
- ▶ Les rôles du Conseil de Déontologie journalistique et du Collège d'autorisation et de contrôle sont distincts ;

¹⁰³ Décision du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>)

¹⁰⁴ Décisions du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>) et du 15 septembre 2011 (Ben Laden - <http://www.csa.be/documents/1596>).

¹⁰⁵ Décisions du 6 mars 2008 (immigrant polonais au Canada - <http://www.csa.be/documents/790>), du 29 mai 2008 (situation au Kenya - <http://www.csa.be/documents/819>) et du 15 septembre 2011 (Ben Laden - <http://www.csa.be/documents/1596>)

- ▶ La jurisprudence identifie les contenus ayant justifié un avertissement ;
- ▶ La réflexion interne au sein des rédactions est fortement encouragée ainsi que l'information du public sur les choix éditoriaux posés ;
- ▶ La diffusion d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement peut être inhérente au devoir d'informer ; le caractère gratuit de la diffusion d'images violentes a été précisé dans la jurisprudence ;
- ▶ L'avertissement répond à des conditions d'opportunité particulières et doit rencontrer certaines exigences formelles.

VIII. TELEREALITE

La recommandation du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs identifiait deux tendances dans les programmes de télé-réalité :

- La première consistant à présenter de manière banale, sans recul ni mise en cause critique, des comportements dangereux ou violents, notamment des pratiques d'altération physique ou des actions contraires à la loi ;
- La seconde résidant dans le traitement de questions de mœurs qui relèvent uniquement de choix d'adultes dans un contexte tout à fait général et de manière exhibitionniste.

Dans les programmes issus de cette tendance, la mise en concurrence des candidats et leur élimination reposant, notamment, sur l'élaboration de stratégies en matière de relations interpersonnelles ainsi que la représentation de modèles potentiellement néfastes au développement affectif et sexuel des jeunes adolescents sont des éléments qui se sont particulièrement développés ces dernières années.

Par ailleurs, les programmes de télé-réalité se sont beaucoup diversifiés (programmes de concours et coaching, télé-réalité de l'aventure, de la séduction, docuréalités, etc) et si les tendances « historiques » ne sont plus prépondérantes, elles n'en continuent pas moins à poser des questions en matière de protection des mineurs.

Les programmes dits de télé-réalité sont susceptibles de perturber les enfants et les jeunes adolescents, dans une mesure plus grande que les programmes qui répondent à des normes d'identification intégrées par ceux-ci dès leur plus jeune âge, tels les programmes d'information (choix éditoriaux, ...) ou les programmes de fiction (scénarisation, ...) ¹⁰⁶.

Les principales notions concernées par les programmes de télé-réalité en droit audiovisuel sont la protection des mineurs et le respect de la dignité humaine. D'autres questions relatives au droit du travail, par exemple, ou au droit à l'image ¹⁰⁷ relèvent du droit fédéral et des tribunaux et non plus du droit audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En matière de dignité humaine, le Collège rappelle que les programmes portant atteinte au respect de la dignité humaine ne peuvent être édités en Fédération Wallonie-Bruxelles, en vertu de l'article 9, 1° du décret SMA, et attire l'attention des éditeurs sur les Recommandations du Collège d'avis du 12 juin 2002 intitulée « Dignité humaine et télévision de l'intimité » ¹⁰⁸ et du 3 mars 2009 « relative à la participation et à la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels » ¹⁰⁹. Il rappelle aux éditeurs la jurisprudence constituée en la matière ¹¹⁰.

¹⁰⁶ D'une manière plus générale, « [...], *donnant à des personnages fictifs les caractères d'êtres réels, la télé-réalité invite le téléspectateur à aménager et à entretenir une certaine vision de soi à partir d'une illusion sur autrui* », in « La réalité si je mens », Analyse critique de la télé-réalité, in *Les dossiers de l'éducation aux médias*, Médias Animation, 2009, Bruxelles, p. 59.

¹⁰⁷ Le Collège a estimé n'être pas compétent pour juger d'une atteinte au droit à l'image dès lors qu'une atteinte à la dignité humaine ne pouvait être établie suite à l'instruction d'un dossier, lequel a donc été classé sans suite (Décision du 10 octobre 2007, « Au cœur des urgences » - <http://www.csa.be/documents/726>)

¹⁰⁸ <http://www.csa.be/documents/401>

¹⁰⁹ <http://www.csa.be/documents/972>

¹¹⁰ Décisions du 20 mars 2002 (Radio Contact - <http://www.csa.be/documents/175>), du 20 mars 2002 (spot publicitaire pour « Le Soir magazine » - <http://www.csa.be/documents/177>), du 18 décembre 2002 (Ca va se savoir - <http://www.csa.be/documents/197>), du 4 juin 2003 (Explosif - <http://www.csa.be/documents/222>), du 26 novembre 2003 (Explosif – récidive - <http://www.csa.be/documents/232>) et du 9 mars 2005 (Dirty Sanchez - <http://www.csa.be/documents/286>).

En matière de protection des mineurs, la signalétique « -10 » souvent appliquée aux programmes de télé-réalité, ne semble pas constituer le meilleur outil de prévention pour lutter contre les contenus potentiellement préjudiciables aux jeunes adolescents, dès lors qu'ils sont diffusés aux heures durant lesquelles ceux-ci sont les plus susceptibles de se trouver devant l'écran.

Si les propos et attitudes vulgaires bénéficient du principe de la liberté d'expression, ils n'en constituent pas moins un motif de plainte récurrent auprès du CSA. Le Collège rappelle à cet égard la « *vigilance toute particulière [qui] doit s'exercer au sujet d'émissions principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants* »¹¹¹ et l'existence d'une zone de confiance – relevant de la responsabilité sociale des éditeurs – durant laquelle les mineurs ne devraient pas être exposés à des contenus inappropriés (voir supra chapitre IV, 2°) ou à des modèles contre-éducatifs.

Compte tenu de leur responsabilité sociale, les éditeurs de services sont donc invités à veiller à ce que ces programmes dont le contenu serait inadapté aux enfants et aux jeunes adolescents fassent l'objet d'une réflexion préalable et soient diffusés, le cas échéant, dans des conditions qui limitent leur accessibilité à ce public.

En outre, les différentes émissions constituant un programme, y compris de télé-réalité, doivent être envisagées distinctement en matière de classification.

La jurisprudence montre que « *l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants concourait à la banalisation de la violence gratuite et contribuait à l'encourager* » et constituait, de ce fait, un contenu susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs¹¹².

En outre, dans certains programmes « *inspirant aux mineurs une perception des relations interpersonnelles non respectueuse de la dignité humaine* », le caractère fictif n'était pas nécessairement perçu par les mineurs ne disposant pas des codes de lecture nécessaires. Cette situation, de nature à troubler le jeune public, a donc justifié l'application d'une signalétique appropriée¹¹³.

Le Collège a notamment estimé qu' « *une appréciation particulièrement attentive s'impose dès lors que sont mis en scène, sans distance et de manière réaliste, sur un mode exacerbé et dans un contexte de violence à tout le moins verbale et morale, les conflits personnels de protagonistes se présentant soi-disant spontanément, de telle sorte que les mineurs n'en perçoivent pas nécessairement le caractère fictif* ». ¹¹⁴

Concernant la confusion entre fiction et réalité induite par les programmes de télé-réalité, le Collège rappelle à l'attention des éditeurs l'avis du 4 mai 2009 « *relatif aux balises* »¹¹⁵ qui, s'il s'intéresse plus particulièrement aux programmes d'information, « *encourage chaque éditeur à offrir, dans la mesure de ses moyens et dans une perspective qu'il estime pertinente, des informations sur les conditions spécifiques de production des programmes à son public, notamment sur des canaux de communication parallèles (tels que la presse, le télétexte et l'internet)* ».

¹¹¹ Décision du 23 mars 2005 (Cauetivi - <http://www.csa.be/documents/293>).

¹¹² Décision du 9 mars 2005 (Dirty Sanchez - <http://www.csa.be/documents/286>) ; voir aussi supra chap IV, 6°.

¹¹³ Décision du 18 décembre 2002 (Ca va se savoir - <http://www.csa.be/documents/197>). La signalétique « -12 » préconisée par le Collège en 2002 a été assouplie en 2007, en accord avec le secrétariat d'instruction du CSA, et a évolué vers un pictogramme « -10 » compte tenu de « *l'évolution des mentalités* » constatée.

¹¹⁴ Décision du 18 décembre 2002 (Ca va se savoir - <http://www.csa.be/documents/197>)

¹¹⁵ <http://www.csa.be/documents/985>

Considérant la philosophie qui se dégage de la jurisprudence ainsi que les avis et recommandations des Collèges en la matière, les éditeurs veilleront à ce que les programmes qu'ils diffusent :

- n'exploitent pas l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents ;
- ne mettent pas en scène des enfants ou des adolescents dans des situations susceptibles de porter à atteinte à leur intégrité physique ou morale ;
- ne violent pas l'anonymat de mineurs qui témoignent d'une situation difficile dans leur vie privée ;
- ne banalisent pas les comportements de violence physique ou psychologique en donnant l'impression que ceux-ci peuvent être socialement acceptables ;
- ne présentent pas de manière complaisante une situation de domination, de harcèlement ou d'exploitation d'une personne par une autre.

En outre, dans la mise en œuvre des textes légaux et dans l'exercice de leur responsabilité sociale, les éditeurs sont invités à prendre en compte des critères tels que la crudité des propos et des attitudes, la profération exagérée de propos insultants, l'humiliation des protagonistes, la banalisation de la sexualité, le traitement désinvolte des sentiments et l'image donnée des relations humaines ainsi que la représentation de comportements dangereux, inciviques ou illégaux.

Principes-clés :

- ▶ Les programmes dits de télé-réalité sont encadrés par l'article 9 du décret SMA et l'arrêté du 21 février 2013, ainsi que par divers avis et recommandations des Collèges du CSA ;
- ▶ Ces programmes posent des questions spécifiques en termes de protection des mineurs et de respect de la dignité humaine ; d'autres aspects concernent le droit du travail ou le droit à l'image notamment ;
- ▶ Ces programmes doivent faire l'objet de précautions particulières en matière de programmation compte tenu du fait qu'une signalétique « -10 » leur est fréquemment appliquée pour des contenus, le cas échéant, peu appropriés aux jeunes adolescents (rappel de la « zone de confiance ») ;
- ▶ La signalétique doit être évaluée pour chaque émission d'un programme ;
- ▶ Certains programmes de télé-réalité ont fait l'objet de décisions du CSA ;
- ▶ La confusion entre fiction et réalité est de nature à troubler le jeune public, ce qui justifie une signalétique appropriée et une information du public sur les conditions de production des programmes ;
- ▶ Le Collège émet des recommandations spécifiques dans le respect de la jurisprudence et des avis et recommandations antérieurs des Collèges du CSA.

IX. CONTENUS INAPROPRIES ET RISQUES D'IMITATION

Le Collège constate que certains contenus, diffusés dans une variété de formats de programmes, y compris dans les programmes de télé-réalité et les clips vidéo, induisent un risque d'imitation de la part des enfants et des jeunes adolescents, susceptible de nuire à leur intégrité. De tels contenus sont explicitement interdits en matière de communication commerciale par l'article 13, 4°, du décret SMA¹¹⁶. Ils s'inscrivent en outre dans le champ d'application de l'article 9, 2°, du décret SMA et de l'arrêté du 21 février 2013 ainsi que de plusieurs recommandations et avis des Collèges¹¹⁷.

Si le choix de diffuser des représentations d'attitudes violentes, dangereuses, nocives¹¹⁸, illégales ou fortement inciviques relève bien de la liberté d'expression dans les limites décrétales et réglementaires, la diffusion de contenus idéalisant ou justifiant de telles attitudes relève de la responsabilité sociale des éditeurs, compte tenu notamment du risque d'imitation de la part des adolescents.

La jurisprudence porte sur des programmes où étaient tenus des propos insultants ou orduriers continuels, où la consommation de drogues et une attitude sexiste étaient banalisées, où des comportements dangereux ou des combats sportifs étaient représentés.

• Consommation de produits nocifs

Un programme dans lequel le présentateur – même en tant que personnage fictif – consommait des drogues illicites, comprenant également des scènes de combat violentes et un langage insultant et ordurier à caractère sexuel, s'il s'inscrivait dans les limites de la liberté d'expression acceptables pour un public adulte, nécessitait, en faveur des mineurs, l'application d'une signalétique « -16 »¹¹⁹.

Dans un clip où des drogues étaient également consommées, une signalétique « -10 » a été jugée appropriée¹²⁰.

Enfin, la présence d'un logo, de petite taille, en forme de feuille de cannabis sur une publicité, en toute fin de spot, ne peut, selon le Collège, « être assimilée à de la promotion ou de la banalisation d'un comportement préjudiciable à la santé ou à la sécurité », lorsque rien ne montre ni n'évoque la consommation de drogues douces dans le synopsis des spots incriminés¹²¹.

• Sports de combat

S'il est généralement admis que la représentation de la violence lors d'un combat de catch tient davantage de la « représentation théâtrale de la violence que de la violence elle-même » pour autant

¹¹⁶ « La communication commerciale ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse ».

¹¹⁷ Entre autres, la recommandation du Collège d'avis du 12 juin 2002 sur la dignité humaine et la télévision de l'intimité (<http://www.csa.be/documents/401>), la recommandation du Collège d'avis du 3 mars 2009 relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels (<http://www.csa.be/documents/972>), l'avis du Collège d'avis du 4 mai 2009 relatif aux balises (<http://www.csa.be/documents/985>) et l'avis du Collège d'avis du 17 février 2010 sur la libre antenne radiophonique (<http://www.csa.be/documents/1178>).

¹¹⁸ Consommation de produits du tabac et de drogues, relations sexuelles non protégées, consommation exagérée de produits alcooliques.

¹¹⁹ Décision du 8 janvier 2009 (F**ck You - <http://www.csa.be/documents/943>)

¹²⁰ Décision du 29 mai 2008 (Up in smoke tour - <http://www.csa.be/documents/820>)

¹²¹ Décision du 20 novembre 2008 (TMF mobile - <http://www.csa.be/documents/1068>)

qu'apparaissent « assez de « signaux » ou « balises » inhérents à ce type de combat [...] permettant d'empêcher la confusion dans l'esprit du jeune public entre ce type de programmes fictifs et distrayants et la diffusion de combats de boxe réels et pouvant être considérés comme violents, au sens du décret »¹²², des phénomènes d'imitation de tels combats, au sein de la population scolaire, ont été relayés par la presse en 2011¹²³.

Il apparaît donc que les programmes de catch entrent bien dans la catégorie des programmes « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » et que les avertissements prodigués par les éditeurs sur le caractère factice des combats ne suffisent pas à assurer le caractère inoffensif de tels programmes en matière de protection des mineurs.

Une signalétique « -10 » est par conséquent habituellement appliquée à ces programmes.

Par ailleurs, un décret de la Communauté française du 8 mars 2001 « relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française » interdit les sports de combat à risque extrême (article 8bis). Est considéré comme tel, tout « sport de combat dont les règles autorisent les coups portés volontairement, notamment quand l'adversaire est au sol, et dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants » (article 1, 9°).

• Situations à risques

Considérant le principe de proportionnalité qui préside en matière de restriction à la liberté d'expression, le Collège a estimé qu'il ne lui revenait pas de sanctionner un éditeur pour avoir diffusé, au sein d'un programme, une vidéo dans laquelle un jeune homme se met en danger mortel, la vidéo ayant été accompagnée de divers « avertissements oraux et contextuels » par l'animateur. Il a regretté cependant « la légèreté avec laquelle était diffusée pareille séquence : aucune vérification n'a été effectuée par l'éditeur quant au danger assurément mortel que constitue l'action du protagoniste si elle avait eu lieu sur le territoire belge » et souligné qu'« aucune réflexion responsable ne semblait avoir accompagné la décision du producteur de l'émission de diffuser une telle séquence ». Il a dès lors rappelé à l'éditeur « la responsabilité morale qui lui incombait à l'égard de son public et plus particulièrement la volonté qui devrait être partagée par tous les éditeurs de ne pas verser dans le cynisme facile ou la superficialité »¹²⁴.

Dans un autre registre, divers programmes sont susceptibles d'encourager des comportements violents et dangereux, notamment au travers de l'automutilation¹²⁵. Le Collège a estimé que « par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, de tels programmes concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager. Ceux-ci sont susceptibles de nuire

¹²² Courrier du SI du 8 mai 2008 (CSS).

¹²³ L'Avenir du Luxembourg, 26 novembre 2009 et La Capitale, 4 octobre 2010, notamment. NB : La fédération américaine de catch diffuse, au sein des retransmissions, des clips avertissant les téléspectateurs de ne pas tenter d'imiter les catcheurs « que ce soit à la maison ou à l'école ! »

¹²⁴ Décision du 29 mai 2008 (Blogbuster - <http://www.csa.be/documents/817>)

¹²⁵ « La représentation et la glorification de la violence et de l'automutilation » de même que « la pornographie en ligne, la représentation humiliante et stéréotypée des femmes, les propos humiliants, discriminatoires ou racistes, ou l'apologie de tels propos, [...] » sont considérés comme « susceptibles d'être nuisibles au bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants » dans la recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication.

gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, vu notamment le risque d'imitation qu'ils peuvent susciter chez eux »¹²⁶.

Enfin, dans un contexte publicitaire où était représenté un enfant maniant une tronçonneuse, le Collège a considéré que « *le second degré et l'humour suffisamment décalé du spot rendaient non pertinente une discussion sur les détails sémantiques et les éléments visuels constitutifs de celui-ci* »¹²⁷. Cette appréciation s'inscrit cependant dans le contexte d'une intervention du Jury d'éthique publicitaire qui a mis fin à la campagne publicitaire¹²⁸.

• En pratique

Conscients des risques engendrés par la diffusion des contenus de nature comparable à ceux qui sont détaillés dans ce chapitre, les éditeurs font parfois précéder ces programmes de messages d'avertissement qui signalent la présence d'un « *humour adulte* », d'un « *langage cru* », insistent sur « *le caractère fictif du personnage principal* », ou invitent les téléspectateurs à ne pas reproduire les scènes représentées. Les éditeurs exercent ainsi une part de leur responsabilité mais ces avertissements, même assortis d'une heure de diffusion adéquate, ne suffisent pas, selon la jurisprudence, à rencontrer les obligations décrétales et réglementaires en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles¹²⁹.

Cependant, la distinction entre le caractère fictif des scènes représentées et la réalité est, comme cela a été souligné dans le cas des programmes de catch, un élément important qui doit être porté à la connaissance du public. A cet égard, l'avis du Collège d'avis du 4 mai 2009¹³⁰ relatif aux balises, s'il s'intéresse plus particulièrement aux programmes d'information, « *encourage chaque éditeur à offrir, dans la mesure de ses moyens et dans une perspective qu'il estime pertinente, des informations sur les conditions spécifiques de production des programmes à son public, notamment sur des canaux de communication parallèles (tels que la presse, le télétexte et l'internet)* ».

Considérant la philosophie qui se dégage de la jurisprudence ainsi que des avis et recommandations des Collèges en la matière, les éditeurs veilleront à ce que les programmes qu'ils diffusent :

- n'exploitent pas l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents ;
- ne mettent pas en scène des enfants ou des adolescents dans des situations susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou morale, à moins que le contexte ne le justifie ;
- n'incitent pas à commettre ou ne semblent pas cautionner des comportements dangereux ou illégaux, notamment en les héroïsant.

Enfin le Collège invite les éditeurs à prendre en considération la représentation de comportements violents, dangereux, nocifs ou illicites, voire inciviques, notamment, ainsi que la motivation scénaristique de ceux-ci, dans les programmes qu'ils diffusent lorsqu'ils en déterminent la signalétique, conformément à l'arrêté du 21 février 2013.

Leur vigilance en matière de programmation et d'information du public est également de nature à éviter que les mineurs qui risquent d'imiter de tels contenus n'attendent à leur propre intégrité.

¹²⁶ Décision du 9 mars 2005 (Dirty Sanchez - <http://www.csa.be/documents/286>)

¹²⁷ Décision du 15 janvier 2009 (Belgacom/fillette à la tronçonneuse - <http://www.csa.be/documents/945>)

¹²⁸ Décision du JEP du 22 octobre 2008 confirmée en appel par la décision du 27 novembre 2008.

¹²⁹ Décisions du 9 mars 2005 (Dirty Sanchez - <http://www.csa.be/documents/286>) et du 8 janvier 2009 (F**ck You - <http://www.csa.be/documents/943>)

¹³⁰ <http://www.csa.be/documents/985>

Principes-clés :

- ▶ Les contenus « à risques » susceptibles d'être imités par les mineurs sont encadrés par les articles 9 et 13 (communication commerciale) du décret SMA et l'arrêté du 21 février 2013, ainsi que par divers avis et recommandations des Collèges du CSA ;
- ▶ La représentation de comportements dangereux ou violents susceptibles d'être imités par un public peu averti justifie l'application d'une signalétique ;
- ▶ La jurisprudence permet d'identifier certains contenus de cette nature (consommation de produits nocifs, sports de combats, situations à risques) ;
- ▶ La confusion éventuelle entre comportements fictifs et réels peut accroître les risques d'imitation : une information du public sur la nature des programmes et leurs conditions de production s'avérera utile dans ces conditions ;
- ▶ Le Collège émet des recommandations spécifiques dans le respect de la jurisprudence et des avis et recommandations antérieurs des Collèges du CSA.

X. COMMUNICATION COMMERCIALE

De manière générale, la protection des mineurs consiste en un « *principe autonome dont l'interprétation doit être celle qui permet d'atteindre l'objectif visé, à savoir notamment la protection effective des enfants face aux sollicitations publicitaires à l'égard desquelles ils sont supposés disposer d'un moindre discernement* »¹³¹.

Au même titre que l'ensemble des autres programmes, la communication publicitaire est soumise aux dispositions du décret « SMA » relatives au respect de la dignité humaine et à la protection des mineurs (article 9)¹³². En raison de son caractère incitatif, la communication commerciale fait, en outre, l'objet de dispositions plus précises qui ont trait aux contenus des publicités mais aussi à la manière dont elles peuvent être insérées dans les programmes.

Ainsi, l'article 13 énonce que « *La communication commerciale ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :*

1° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;

2° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;

3° elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ;

4° elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse ».

De plus, « *le télé-achat ne peut inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services* » (article 32, §3).

En matière de règles d'insertion, sur services télévisuels et sonores, linéaires et non linéaires, « *la publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans [...] les programmes pour enfants, [...]* » (article 18, §3). Le placement de produit et la communication commerciale par écran partagé sont également interdits dans les programmes pour enfants (articles 21, §2, et 30, 2°). Le parrainage des programmes pour enfants est enfin expressément interdit sur les services de la RTBF et des télévisions locales (article 24, 7°).

En ce qui concerne plus particulièrement la communication commerciale pour des services ou produits nécessitant pour être offerts l'utilisation de numéros de téléphone surtaxés, le Collège signale que l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications¹³³ contient, en ses articles 18 et 52 à 56, plusieurs dispositions visant à protéger les mineurs. Il prévoit entre autres qu'un service payant ne peut s'adresser aux mineurs de moins de 12 ans. Les publicités pour des services payants adressés aux mineurs de plus de 12 ans, quant à elles, doivent toujours mentionner la nécessité d'obtenir l'autorisation d'une personne exerçant l'autorité parentale. Par ailleurs, toute

¹³¹ Décision du 24 mai 2006 (Futurama - <http://www.csa.be/documents/304>)

¹³² Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 octobre 2007 relative à la communication publicitaire, p.17 (<http://www.csa.be/documents/728>)

¹³³ http://www.telethicom.be/images/documents/MB_21.06.2011_-_Code_thique.pdf

publicité pour un service payant non approprié aux mineurs ou à une catégorie de mineurs doit mentionner expressément l'âge requis pour accéder à ce service.

Le Collège rappelle également l'existence de la Recommandation relative à la communication publicitaire¹³⁴ du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 octobre 2007, du Code d'éthique de la publicité¹³⁵ adopté par le Collège de la publicité du CSA le 27 mai 1998, du Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants¹³⁶, adopté par le Collège d'avis le 16 janvier 2007 et le « Vade mecum sur les services payants surtaxés »¹³⁷ (CSA, 2013).

Dans sa jurisprudence, le Collège s'est penché sur différents aspects de la communication commerciale relatifs à la protection des mineurs.

En matière d'insertion, la qualification d'un programme pour enfants a été déterminée sur base d'un faisceau d'indices tels que le nom, la présentation sur antenne et l'habillage du service durant les tranches horaires pendant lesquelles sont diffusés ces programmes, le genre et le contenu ou le synopsis des programmes, ainsi que leurs jours et horaires de diffusion. Le fait que ces programmes puissent être regardés « *dans un environnement familial ou par d'autres publics* », que leur auteur soit connu pour des œuvres destinées à d'autres publics ou qu'il s'agisse de longs métrages n'infirme pas cette analyse¹³⁸.

En matière de contenu, dans le cadre de l'interdiction d'inciter à la consommation ou à l'achat direct de produits ou services constituant le lot d'un jeu-concours¹³⁹, la présentation du lot doit s'évaluer en tenant compte du public visé par le programme en question, et notamment de son âge¹⁴⁰.

Le Collège a également considéré qu'il y avait incitation directe à l'achat d'un service ou d'un produit par exploitation de l'inexpérience ou de la crédulité des mineurs notamment lorsque, dans le spot, une voix s'adresse directement aux enfants pour les inciter à former un numéro surtaxé en recourant, par exemple, à un personnage imaginaire et à la promesse d'un « *super cadeau* » et qu'il y avait incitation des enfants à persuader leurs parents d'acheter ce même service ou produit lorsqu'il leur est suggéré de s'adresser à leurs parents pour accomplir la démarche d'achat¹⁴¹.

Dans un autre contexte, la jurisprudence établit qu'une publicité à caractère érotique pour un service de messagerie rose aurait dû être diffusée dans des conditions telles « *que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ce programme [...]* », conformément au prescrit de l'article 9, 2°, du décret SMA¹⁴².

Dans deux décisions, le Collège a été amené à apprécier le respect des articles 11, 4°¹⁴³, et 13, 4°¹⁴⁴, du décret SMA. Dans la première, il a tenu compte respectivement du caractère humoristique et décalé

¹³⁴ <http://www.csa.be/documents/728>.

¹³⁵ <http://www.csa.be/documents/463>.

¹³⁶ <http://csa.be/documents/558>.

¹³⁷ <http://www.csa.be/documents/2205>.

¹³⁸ Décisions du 19 avril 2006 (L'Ours mandarine, Le Noël magique de Franklin, Tabulga et Léo) <http://www.csa.be/documents/316> et du 24 mai 2006 (Futurama) <http://www.csa.be/documents/304>.

¹³⁹ Article 17 du décret « SMA » <http://www.csa.be/documents/1440>.

¹⁴⁰ Décision du 22 mars 2006 (Furby et Petit Poney) <http://www.csa.be/documents/332>.

¹⁴¹ Décision du 24 avril 2008 (Saint-Nicolas - <http://www.csa.be/documents/800>).

¹⁴² Décision du 22 novembre 2006 (messagerie rose - <http://www.csa.be/documents/541>).

¹⁴³ « *La communication commerciale ne peut pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents* ».

¹⁴⁴ « *La communication commerciale [...] ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse* ».

d'une publicité qui pouvait être perçue au second degré¹⁴⁵. Dans la seconde, il a pris en considération l'association volontaire de symboles « rebelles », « fun », marquant « la désobéissance » ou « le culot », en l'occurrence la représentation d'une feuille de cannabis, à une marque qui s'adressait aux jeunes, dans un contexte où le synopsis du spot, basé sur l'autodérision, et les conditions d'apparition de la représentation de la feuille de cannabis « ne montraient ni n'évoquaient la consommation de drogues douces »¹⁴⁶.

Enfin, rejoignant les préoccupations exprimées dans diverses études¹⁴⁷ réalisées notamment en Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁴⁸, le Collège attire l'attention des éditeurs sur le phénomène d'hypersexualisation¹⁴⁹ des enfants, dans la communication commerciale entre autres, phénomène qui tend à renforcer des stéréotypes sexistes¹⁵⁰ et est susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé physique et mentale des mineurs¹⁵¹.

¹⁴⁵ Décision du 15 janvier 2009 (Belgacom/fillette à la tronçonneuse- <http://www.csa.be/documents/945>). Pour information, cette décision fut prise dans le contexte d'une intervention du JEP qui mit fin à la campagne publicitaire.

¹⁴⁶ Décision du 20 novembre 2008 (TMF mobile - <http://www.csa.be/documents/1068>)

¹⁴⁷ E.a. A.NIANG, « *Hypersexualisation des jeunes filles : un phénomène social toujours préoccupant?* », dossier du Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, Montréal, 2012 ; « *Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité* », Rapport parlementaire de Chantal JOUANNO, Sénatrice, Paris, 2012.

¹⁴⁸ JACQUEMAIN M et al., *L'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés par les médias – La télévision, le sexisme, les jeunes : une relation complète*, Université de Liège, Institut des Sciences humaines et sociales, 2007; « *L'hypersexualisation* », dossier du CRIOC, Bruxelles, 2011; Ch. Desager, « *L'hypersexualisation. L'image de l'enfant en question* », in *Les Analyses de la FAPEO*, 4, Bruxelles, 2012 ; « *Hypersexualisation des enfants* », ouvrage collectif, Coll. Temps d'arrêt, Yakapa.be, FWB, 2012.

¹⁴⁹ « *L'hypersexualisation consiste à donner un caractère sexuel à un comportement ou à un produit qui n'en a pas en soi. C'est un phénomène de société selon lequel de jeunes adolescents adoptent des attitudes et des comportements sexuels jugés trop précoces. Elle se caractérise par un usage excessif de stratégies axées sur le corps dans le but de séduire et apparaît comme un modèle de sexualité réducteur, diffusé par les industries à travers les médias, qui s'inspire des stéréotypes véhiculés par la pornographie : homme dominateur, femme-objet séductrice et soumise* (cdeacf, 2012).

¹⁵⁰ « *D'une manière générale, des caractéristiques des héroïnes émane l'image d'un type de féminité pouvant être qualifié de passif. Cette féminité se rapporte à la beauté, la minceur, la douceur, la maternité, le soutien, la disponibilité sexuelle, etc. Alors que, toujours à un niveau global, un certain modèle de masculinité plutôt actif se dégage des propriétés des héros. Cette masculinité touche à des notions de force, de compétitivité, de rationalité, de position dominante, etc.* » in JACQUEMAIN M. et al., *L'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés par les médias – La télévision, le sexisme, les jeunes : une relation complète*, ULg, 2007, p.44.

¹⁵¹ Notamment, « *les jeunes filles pointaient régulièrement l'influence de la télévision comme diminuant l'estime de soi des filles relative à leur apparence physique. Les focus groupes ont permis de confirmer cette tendance. Les jeunes femmes mettent en évidence les constats qu'elles établissent entre image des femmes véhiculée dans les médias et organisée autour du culte de la beauté et de la minceur et perte de confiance en soi des filles en relation avec le désir de correspondre aux canons imposés* » in JACQUEMAIN M. et al., *L'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés par les médias – La télévision, le sexisme, les jeunes : une relation complète*, ULg, 2007, p.115.

« *L'hypersexualisation peut entraîner des dépressions, des troubles scolaires et alimentaires*

L'APA (Association américaine de psychologie) tire la sonnette d'alarme. En se basant sur plus de 300 études, elle souligne les conséquences négatives, particulièrement pour les filles, de la réduction d'une personne à son sex-appeal. Cela peut conduire à des dépressions, troubles de l'alimentation et à de mauvais résultats scolaires. En effet, il y a 10 ans, les troubles de l'alimentation ne se rencontraient généralement pas avant 15 ans alors qu'à l'heure actuelle, des petites filles de 5 à 6 ans présentent déjà de tels symptômes », in « *L'hypersexualisation* », dossier du CRIOC, 2011, p.10

Principes-clés :

- ▶ La communication commerciale répond à des obligations particulières inscrites au décret SMA, en termes de contenus et de règles d'insertion ;
- ▶ L'offre de services et produits via des communications surtaxées fait également l'objet de dispositions spécifiques ;
- ▶ Divers avis et recommandations du CSA s'appliquent à la communication commerciale ;
- ▶ La jurisprudence du Collège porte sur les aspects relatifs aux contenus et aux règles d'insertion de la communication commerciale ;
- ▶ L'attention des éditeurs est attirée sur les risques que le phénomène d'hypersexualisation induit sur l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs.

XI. RADIO

Au même titre que les programmes de télévision, les programmes de radio entrent dans le champ d'application de l'article 9, 2°, du décret « SMA » relatif au respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

L'arrêté « protection des mineurs » du 21 février 2013 ne détermine les modalités d'application du décret qu'en ce qui concerne les programmes télévisés. Dans son avis du 8 juin 2004 relatif à la protection des mineurs dans les programmes de radio, le Collège d'avis a, en effet, déconseillé au gouvernement d'arrêter des dispositions spécifiques à la mise en œuvre d'une signalétique adaptée au média radiophonique, doutant de sa faisabilité technique.

Le Collège d'avis a cependant considéré que « *cette difficulté ne dispense en rien les éditeurs de services de leur responsabilité éditoriale à l'égard de l'ensemble du public et en particulier des mineurs* » et a exprimé certaines recommandations à cet égard dans son avis du 8 juin 2004¹⁵².

Les avis du Collège d'avis des 12 juin 2002¹⁵³ et 8 juin 2004 recommandent notamment que :

- aucun programme ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;
- il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet et à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- une attention particulière soit accordée au recrutement et à la formation des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale ;
- une écoute appropriée soit mise en place hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée.

Ces dispositions sont complétées par la recommandation du Collège d'avis du 3 mars 2009 relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels¹⁵⁴ et son avis du 17 février 2010 relatif à la libre antenne radiophonique¹⁵⁵.

Le Collège recommande en outre que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas diffusés durant la zone de confiance établie par la jurisprudence¹⁵⁶ avant 22 heures, à moins d'être précédés d'un « avertissement acoustique » qui consistera en une « *mise en garde faite au public* ».

¹⁵² <http://www.csa.be/documents/414>.

¹⁵³ <http://www.csa.be/documents/401>.

¹⁵⁴ <http://www.csa.be/documents/972>.

¹⁵⁵ <http://www.csa.be/documents/1178>.

¹⁵⁶ Décisions du 15 septembre 2004 (Strip Tease - <http://www.csa.be/documents/260>), du 23 mars 2005 (Cautivi - <http://www.csa.be/documents/293>), du 20 septembre 2006 (Fatal Fury III - <http://www.csa.be/documents/298>) et du 8 juin 2005 (Queer as folk - <http://www.csa.be/documents/308>).

Les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans sont soumis à la condition supplémentaire de ne pas être diffusés entre 6 heures et 22 heures.

Si, dans sa jurisprudence¹⁵⁷, le Collège a apprécié le ton de la mise en garde en fonction de la ligne éditoriale du programme incriminé, il a également souligné que celle-ci doit viser à la meilleure efficacité en termes d'identification préalable du caractère potentiellement nuisible pour les mineurs de la scène à venir.

Principes-clés :

- ▶ Les programmes radiophoniques sont encadrés par l'article 9 du décret SMA ainsi que par différents avis et recommandations adoptés en corégulation ;
- ▶ La diffusion de ces programmes est soumise à des précautions particulières en termes de programmation et d'avertissement ;
- ▶ La jurisprudence en matière de protection des mineurs dans les programmes radiophoniques a établi l'utilité d'un avertissement lorsque sont diffusés des contenus susceptibles de nuire aux mineurs ; les programmes susceptibles de nuire aux mineurs de moins de 16 ans sont, en outre, soumis à des restrictions horaires.

¹⁵⁷ Décision du 20 juin 2013 (On n'est pas rentrés - <http://www.csa.be/documents/2069>).

XII. SERVICES ASSOCIES ET INTERACTIVITE

Le décret SMA ainsi que l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs s'appliquent à l'ensemble des services de médias audiovisuels quelle que soit la plateforme sur laquelle ils sont distribués. Le Collège a adopté, le 29 mars 2012, une recommandation délimitant le périmètre de sa compétence en la matière¹⁵⁸.

Certaines des recommandations adoptées par les Collèges comportent, en outre, des dispositions relatives aux services associés au service principal d'un éditeur.

La recommandation du Collège d'avis du 3 mars 2009 relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels¹⁵⁹ et son avis du 17 février 2010 relatif à la libre antenne radiophonique¹⁶⁰ ainsi que la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003 relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », sms, courriel)¹⁶¹ comprennent des dispositions qui concernent respectivement les blogues et forums et la gestion de l'interactivité par voie électronique dans les programmes, notamment en matière de protection des mineurs.

En tout état de cause, les contenus textuels des courriels et sms ainsi que le télétexte¹⁶² relèvent de la responsabilité de l'éditeur et sont encadrés par l'article 9 du décret SMA, au même titre que n'importe quel programme.

Dans la jurisprudence¹⁶³, le Collège a tenu compte des initiatives prises par les éditeurs en matière de modération dans leurs relations avec leur public.

Concernant les communications électroniques, le Collège recommande que :

- les messages électroniques diffusés sur les services de médias audiovisuels soient filtrés par un opérateur humain ;
- lorsque les communications font l'objet d'un surcoût, celui-ci soit clairement mentionné à l'attention du public.

Les éditeurs sont également invités à s'assurer que les sites accessibles à partir de leur propre site, s'ils comprennent des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, respectent les conditions prescrites par l'article 9, 2° du décret SMA.

Principes-clés :

- ▶ Les services associés au service principal d'un éditeur et les relations interactives entre un éditeur et le public sont encadrés par le décret SMA et l'arrêté du 21 février 2013, ainsi que par divers avis et recommandations adoptés par les Collèges du CSA ;
- ▶ Les initiatives mises en œuvre par les éditeurs pour modérer l'interactivité du public sont prises en compte dans la jurisprudence sur ces matières ;
- ▶ Le Collège recommande que des précautions particulières soient adoptées dans le cadre des

¹⁵⁸ <http://www.csa.be/documents/1713>.

¹⁵⁹ <http://www.csa.be/documents/972>.

¹⁶⁰ <http://www.csa.be/documents/1178>.

¹⁶¹ <http://www.csa.be/documents/431>.

¹⁶² Article 1, 48° du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

¹⁶³ Décision du 4 juin 2003 (contenus sexuels sur télétexte - <http://www.csa.be/documents/219>)

services associés et de l'interactivité : modération des contenus par un opérateur humain et annonce des éventuels surcoûts de communication ;

► L'attention des éditeurs est également attirée sur les contenus des sites et services accessibles à partir de leur propre site Internet et dont ils ne sont pas les éditeurs responsables.

ANNEXE : Avis, recommandations et autres principaux textes cités dans la recommandation.

Pour la facilité du lecteur, les documents mentionnés dans la recommandation sont listés ci-dessous, dans un ordre chronologique, accompagnés de l'hyperlien qui permet de les consulter dans leur intégralité.

Code d'éthique de la publicité (Collège de la publicité, 27 mai 1998) : <http://www.csa.be/documents/463>.

Recommandation sur la dignité humaine et télévision de l'intimité (Collège d'avis, 12 juin 2002) : <http://www.csa.be/documents/401>.

Recommandations aux éditeurs de services de radio et de télévision relatives au traitement des conflits armés (Collège d'autorisation et de contrôle, 26 mars 2003) : <http://www.csa.be/documents/437>.

Recommandation relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », sms, courriel) (Collège d'autorisation et de contrôle, 2 juillet 2003) : <http://www.csa.be/documents/431>.

Courrier adressé aux éditeurs de la CF à l'occasion de la couverture du procès Dutroux (26 février 2004) : voir supra page 28.

Avis sur la protection des mineurs contre les programmes de radio susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (Collège d'avis, 8 juin 2004) : <http://www.csa.be/documents/414>.

Lignes directrices des règlements des jeux et concours (Collège d'avis, 8 mars 2005) : <http://www.csa.be/documents/418>.

Règlement/Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants (Collège d'avis, 16 janvier 2007) : <http://www.csa.be/documents/558>.

Recommandation relative à la communication publicitaire (Collège d'autorisation et de contrôle, 24 octobre 2007) : <http://www.csa.be/documents/728>.

Code de conduite relatif à l'offre de services payants via un réseau de communications électroniques : http://www.telecom-code-telecom.be/FR/Code_of_Conduct_FR_041215_V1.pdf.

Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels (Collège d'avis, 3 mars 2009) : <http://www.csa.be/documents/972>.

Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (26 mars 2009) : <http://www.csa.be/documents/1440>.

Avis relatif aux balises (Collège d'avis, 4 mai 2009) : <http://www.csa.be/documents/985>.

Avis relatif à la libre antenne radiophonique (Collège d'avis, 17 février 2010) : <http://www.csa.be/documents/1178>.

Arrêté royal établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (9 février 2011 ; MB 21 juin 2011) : http://www.telethicom.be/images/documents/MB_21.06.2011_-_Code_thique.pdf.

Recommandation relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels (Collège d'autorisation et de contrôle, 29 mars 2012) : <http://www.csa.be/documents/1713>.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (21 février 2013) : <http://www.csa.be/documents/2070>.

Règlement définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans en application de l'art. 88bis §1 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les SMA (Collège d'avis, 17 septembre 2013) : <http://www.csa.be/documents/2123>.

Vade mecum sur les services payants surtaxés (CSA, 2013) : <http://www.csa.be/documents/2205>.

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	1
II. MODES DE REGULATION ET INFORMATION SUR LA RECOMMANDATION.....	5
III. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES.....	7
1. Le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (décret SMA).....	7
2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.....	8
Synthèse des modalités en matière de programmation.....	11
IV. SIGNALETIQUE.....	12
1° Les principes de la signalétique.....	12
2° Programmes déconseillés aux moins de 10 ans (catégorie 2).....	13
3° Programmes déconseillés aux moins de 12 ans (catégorie 3).....	16
4° Programmes déconseillés aux moins de 16 ans (catégorie 4).....	18
5° Programmes déconseillés aux moins de 18 ans (catégorie 5).....	20
6° Programmes interdits.....	21
7° Transferts au Parquet.....	22
V. ACCES CONDITIONNEL.....	23
VI. BANDES-ANNONCES.....	26
VII. PROGRAMMES D'INFORMATION.....	28
VIII. TELEREALITE.....	33
IX. CONTENUS INAPROPRIES ET RISQUES D'IMITATION.....	36
• Consommation de produits nocifs.....	36
• Sports de combat.....	36
• Situations à risques.....	37
• En pratique.....	38
X. COMMUNICATION COMMERCIALE.....	40
XI. RADIO.....	44
XII. SERVICES ASSOCIES ET INTERACTIVITE.....	46
ANNEXE : Avis, recommandations et autres principaux textes cités dans la recommandation.....	48